



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7249

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1er de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

Date de dépôt : 23-02-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-05-2018

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
13-09-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-02-2018	Déposé	7249/00	<u>6</u>
09-05-2018	Avis du Conseil d'État (8.5.2018)	7249/01	<u>23</u>
16-05-2018	Avis de la Chambre de Commerce (8.5.2018)	7249/02	<u>28</u>
24-05-2018	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.5.2018)	7249/03	<u>31</u>
26-06-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	7249/04	<u>34</u>
03-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7249	<u>43</u>
16-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2018) Evacué par dispense du second vote (16-07-2018)	7249/05	<u>46</u>
26-06-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 48 ) de la reunion du 26 juin 2018	48	<u>49</u>
08-06-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 46 ) de la reunion du 8 juin 2018	46	<u>61</u>
20-04-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 38 ) de la reunion du 20 avril 2018	38	<u>69</u>
27-07-2018	Publié au Mémorial A n°619 en page 1	7249	<u>77</u>

# Résumé

**Projet de loi 7249 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017.

La directive 2017/2455 s'inscrit dans la stratégie de la Commission européenne de réaliser une intégration accrue du marché unique. En adaptant le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, la directive vise à approfondir la libre circulation de biens et de services ainsi qu'à renforcer la concurrence loyale intracommunautaire, de même qu'à l'égard d'entreprises ressortissant de pays tiers.

En 2008, le Conseil avait adopté le « paquet TVA », que la Commission avait proposé en vue de modifier le lieu de certaines prestations de services, entre autres des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et des services électroniques (services « TBE »), en réaction à l'expansion très rapide du marché de prestations de services fournies par voie électronique à des consommateurs finaux n'ayant pas leur résidence dans l'État membre du prestataire. L'approche traditionnelle de prélèvement de la taxe au lieu d'établissement du prestataire a ainsi été remplacée par le principe de taxation au lieu de consommation. La modification du lieu d'imposition des services « TBE » est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les entreprises qui prestent des services à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un Etat membre de l'Union européenne que celui de l'établissement du prestataire.

Afin de simplifier la charge administrative de ces entreprises, un « mini-guichet unique » a été créé, qui permet aux entreprises de déclarer et de remettre la TVA, collectée auprès de tous leurs consommateurs, à l'administration d'un seul Etat membre, celui dans lequel ils sont établis.

Depuis, il s'est avéré nécessaire d'apporter certaines modifications aux dispositions concernant notamment les services de télévision, radiodiffusion et les services fournis par voie électronique, et d'étendre le principe de la taxation de l'Etat membre de destination aux biens achetés à distance, généralement par le biais d'un site internet, par des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un Etat membre autre que le pays de départ du transport des biens, lorsque le transport des biens est effectué par le fournisseur des biens ou un tiers pour son compte (ventes de biens à distance). La directive procède par deux étapes. Ainsi les dispositions relatives à la détermination du lieu d'imposition des trois types de services précités, de même que les modifications des modalités de facturation de ceux-ci lorsque le prestataire utilise le « mini-guichet unique », entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'entrée en force des modifications relatives aux règles applicables aux ventes de biens à distance est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'utilisation du guichet unique pour la déclaration et le paiement de la TVA due par l'assujetti dans un Etat membre dans lequel il n'est pas établi est étendu aux ventes de biens à distance et à toutes les prestations de services; un nouveau régime particulier relatif à la déclaration et au paiement de la TVA à l'importation est introduit lorsque des biens d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros sont présentés à la douane par un opérateur postal ou un opérateur courrier rapide, lorsque cet opérateur a collecté la TVA due auprès du destinataire final des biens.

Le projet de loi sous rubrique se limite à la transposition des dispositions relatives à la première échéance.

Ainsi, la présente loi en projet apporte deux modifications à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Premièrement, afin d'alléger les charges administratives des petites entreprises, un seuil annuel de 10.000 euros est établi pour les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un Etat membre autre que celui dans lequel le prestataire est établi. Lorsque le montant total desdites prestations de services effectuées par le prestataire au cours d'une année civile ne dépasse pas ce seuil, ces prestations de services sont taxables dans l'Etat membre d'établissement du prestataire, et celui-ci n'est dès lors pas obligé de facturer la TVA de l'Etat membre du client et de s'inscrire au « mini-guichet unique ».

Deuxièmement, les modalités de facturation des opérations déclarées dans le « mini-guichet unique » sont simplifiées. Ainsi, dans une première étape, les assujettis doivent uniquement respecter les obligations en matière de facturation dans le pays dans lequel ils sont identifiés à la TVA via le « mini-guichet unique », au lieu de celles de tous les Etats membres de l'UE dans lesquels ils prestent des services « TBE ». Pour le cas du Luxembourg, il est précisé qu'en matière de services, il n'y a actuellement aucune obligation de facturation en ce qui concerne les transactions « B2C » (business to consumer). Par conséquent, les prestataires des services en question, enregistrés dans le « mini-guichet unique » au Luxembourg, n'auront plus besoin d'émettre des factures pour la prestation de leurs services dans l'UE.

7249/00

## N° 7249

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article premier de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens**

\* \* \*

*(Dépôt: le 21.2.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.2.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles.....	5
5) Tableau de correspondance.....	7
6) Texte coordonné.....	8
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	13
8) Fiche financière.....	16

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article premier de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens.

Château de Berg, le 14 février 2018

*Le Ministre des Finances,*  
Pierre GRAMEGNA

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 17, paragraphe 2, point 7bis° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le texte suivant:

- « 7bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:
- a) les services de télécommunication;
  - b) les services de radiodiffusion et de télévision;
  - c) les services fournis par voie électronique, notamment:
    - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
    - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
    - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
    - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
    - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique.

L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) le prestataire est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle dans un seul État membre; et
- b) les services sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre autre que celui visé au point a); et
- c) la valeur totale, hors TVA, des prestations visées au point b) ci-dessus ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10.000 euros et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente.

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil visé à l'alinéa 3, point c), est dépassé, l'alinéa 1 s'applique à compter de ce moment.

Le prestataire a le droit d'opter pour que le lieu de ses prestations de services soit déterminé conformément à l'alinéa 1. Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles. L'assujetti exerce l'option par la remise à l'administration d'une déclaration écrite. L'option prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration d'option. Toutefois, lorsque l'assujetti commence son activité économique au cours d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la réception de la déclaration d'option ait lieu dans les quinze jours suivant ce commencement.

L'assujetti ayant exercé le droit d'option peut y renoncer à condition que, depuis le commencement de la date de prise d'effet de l'option, une période au moins égale à deux années civiles se soit écoulée. La renonciation s'exerce par la remise à l'administration d'une déclaration de renonciation écrite. L'option cesse d'avoir effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration de renonciation; ».

**Art. 2.** L'article 56quinquies de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 2, lettre a), les termes « et qui n'est pas, par ailleurs, tenu d'être identifié à la TVA » sont supprimés.
- 2° Le paragraphe 5, alinéa 1, point e) est remplacé par le texte suivant:

« e) une déclaration indiquant qu'il n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et qu'il n'y dispose pas d'un établissement stable. ».

**Art. 3.** L'article 63, paragraphe 3, de la même loi est remplacé par le texte suivant:

« 3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1, la facturation est également soumise aux règles déterminées par la présente loi dans les cas suivants:

- a) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque les conditions ci-après sont réunies:
  - i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre État membre conformément aux dispositions du chapitre II; et
  - ii) l'assujetti qui l'effectue n'est pas établi dans ledit État membre, ou, s'il y dispose d'un établissement stable, celui-ci ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services; et
  - iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe; et
  - iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation);
- b) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté, conformément aux dispositions du chapitre II;
- c) les prestations de services effectuées sont celles couvertes par l'article 17, paragraphe 2, point 7bis° et l'assujetti qui les fournit est identifié au Luxembourg pour s'y prévaloir de l'un des régimes particuliers du chapitre VIII, section 5, applicable à ces services.

Par dérogation à l'alinéa 1, la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée au Luxembourg, conformément aux dispositions du chapitre II; et
- ii) elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre État membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services; et
- iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61; et
- iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation). ».

**Art. 4.** L'article 64 de la même loi est modifié comme suit:

1° Il est inséré un paragraphe 5bis ayant la teneur suivante:

« 5bis. Tout assujetti établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays et qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un autre État membre, doit déclarer la valeur totale, hors TVA, de telles prestations de services réalisées au cours de la période imposable.

L'assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57, qui n'est établi ou n'a son domicile ou sa résidence habituelle qu'à l'intérieur du pays et qui effectue des prestations de services telles que visées à l'alinéa 1 doit, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile, déclarer la valeur totale de ces prestations de services qui ont été réalisées au cours de l'année civile précédente. ».

2° Le paragraphe 8 est complété par l'alinéa suivant:

« Par dérogation à l'alinéa 1, l'assujetti visé au paragraphe 5bis, alinéa 2 est autorisé à déposer la déclaration y prévue par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme électronique. ».

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## EXPOSE DES MOTIFS

La directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE<sup>1</sup> et la directive 2009/132/CE<sup>2</sup> en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens prévoit plusieurs modifications. Il s'agit d'abord d'une modification des règles applicables pour déterminer le lieu d'imposition des prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties. Il s'agit ensuite d'une modification des règles applicables pour déterminer le lieu d'imposition de livraisons de biens lorsque ces biens sont transportés ou expédiés par le fournisseur d'un État membre de l'Union européenne (UE) vers un autre État membre et que le client est une personne non identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (ventes à distance). Il s'agit encore d'une modification des règles en matière de facturation ainsi que de la suppression de la possibilité d'exonérer les biens importés d'une valeur qui n'excède pas 22 euros, prévue aux articles 23 et 24 de la directive 2009/132/CE. La directive à transposer prévoit par ailleurs l'extension des régimes particuliers tels qu'ils sont actuellement prévus au titre XII, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE aux ventes à distance ainsi qu'à toutes les prestations de services pour lesquelles un prestataire devient le redevable de la TVA dans un État membre dans lequel il n'est pas établi. Est finalement prévu un régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation de biens d'une valeur qui n'excède pas 150 euros, lorsque le fournisseur des biens ne se prévaut d'aucun des prédicts régimes particuliers et que les biens sont présentés en douane dans la Communauté par des opérateurs postaux ou des services de courrier rapide. Par Communauté, on entend l'ensemble des territoires des États membres tels que visés aux articles 5 et 6 de la directive 2006/112/CE (territoire TVA de l'UE).

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de la Commission européenne à garantir la libre circulation des biens et des services et à veiller à ce que «les particuliers et les entreprises puissent accéder et se livrer sans entrave à des activités en ligne dans un cadre garantissant une concurrence loyale». Elles visent à moderniser et simplifier les règles actuelles et à renforcer le principe de la taxation au lieu de consommation. En outre, la taxation des biens de faible valeur importés dans la Communauté remet d'une part les entreprises de pays tiers, qui peuvent, de manière légitime ou en ne respectant pas ou peu les règles, effectuer des opérations en exonération de la TVA dans l'UE, à un pied d'égalité avec les entreprises de l'UE qui actuellement se trouvent dans une position bien moins avantageuse, et met, d'autre part, fin à des pertes de recettes fiscales appréciables pour les États membres en raison de l'exonération en vigueur pour ces biens importés.

La directive (UE) 2017/2455 comporte deux échéances de transposition, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en ce qui concerne l'article premier de ladite directive et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les dispositions visées à l'article 2 de ladite directive. Afin de ne pas surcharger le travail législatif et de légiférer progressivement en fonction des différentes échéances retenues par la directive, les seules dispositions devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 font l'objet du présent projet de loi. Elles concernent principalement les prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties, entraînant d'une part une modification des règles applicables pour déterminer le lieu d'imposition de ces prestations de services par l'introduction d'un seuil annuel de 10 000 euros, et d'autre part une modification des règles applicables à la facturation de ces services.

\*

---

1 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1), telle que modifiée par la suite

2 Directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens (JO L 292 du 10.11.2009, p. 5)

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

En vertu de l'article 17, paragraphe 2, point *7bis*<sup>o</sup>, de la loi TVA, dans sa version actuelle, le lieu d'imposition des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques qui sont effectuées à des personnes non assujetties se situe au lieu de résidence du client. En conséquence, un assujetti établi au Luxembourg qui effectue de telles prestations de services à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un autre État membre doit appliquer les taux de TVA de l'État membre de résidence du client et, y étant le redevable de cette TVA, respecter les obligations en matière de TVA de cet État membre soit en s'y identifiant à la TVA, soit en se prévalant du régime particulier visé à l'article *56sexies* de la loi TVA (titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE) et en s'enregistrant dans le guichet unique au Luxembourg en vue de la déclaration et du paiement de la TVA due.

En vue d'alléger les charges administratives des assujettis qui ne sont établis ou n'ont leur domicile ou leur résidence habituelle que dans un seul État membre et qui n'effectuent qu'un faible volume de prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un État membre autre que celui dans lequel le prestataire de ces services est établi, la directive (UE) 2017/2455 prévoit l'introduction d'un seuil de 10 000 euros dont le non-dépassement entraîne que ces opérations sont soumises à la TVA dans l'État membre d'établissement du prestataire. Cette mesure est facultative, l'assujetti pouvant exercer l'option de soumettre ses prestations de services à la TVA dans l'État membre de résidence du client même si ledit seuil annuel de 10 000 euros n'est pas dépassé.

Le texte actuel de l'article 17, paragraphe 2, point *7bis*<sup>o</sup>, de la loi TVA correspond aux deux premiers alinéas du point *7bis*<sup>o</sup> projeté.

Conformément à l'alinéa 3 du point *7bis*<sup>o</sup> projeté, le lieu d'imposition des prestations de services couvertes par l'alinéa 1 du même point (services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou services électroniques effectués à des personnes non assujetties) se situe au Luxembourg en vertu de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), de la loi TVA, lorsque le prestataire n'est établi qu'au Luxembourg et que la valeur totale, hors TVA, de telles prestations de services n'a pas dépassé 10 000 euros ni au cours de l'année civile précédente ni au cours de l'année civile en cours. Implicitement, il ressort de ces dispositions que le montant de 10 000 euros ne comprend pas les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties ayant leur résidence au Luxembourg.

Pour la prestation de services par laquelle le seuil de 10 000 euros est dépassé ainsi que pour celles qui suivent, le lieu d'imposition se détermine en vertu des dispositions à l'alinéa 1 du point *7bis*<sup>o</sup> projeté (voir alinéa 4 du point *7bis*<sup>o</sup> projeté). Le prestataire doit, par conséquent, préalablement à cette prestation soit s'identifier dans l'État membre de résidence du client, soit se prévaloir du régime particulier visé à l'article *56sexies* de la loi TVA (guichet unique).

Le prestataire auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa 3 du point *7bis*<sup>o</sup> projeté a cependant la faculté d'opter pour l'imposition de ses prestations de services au lieu de résidence du client. L'option s'effectue par écrit auprès de l'administration. Après une période couvrant au moins deux années civiles, il peut y être renoncé, également par écrit (voir alinéa 5 du point *7bis*<sup>o</sup> projeté).

### *Ad article 2*

L'article *56quinquies* de la loi TVA couvre le régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté à des personnes non assujetties. Le libellé actuel du paragraphe 2, point a), dudit article (article *358bis*, point 1), de la directive 2006/112/CE, ne permet pas à un tel assujetti de se prévaloir au Luxembourg du régime particulier visé à l'article *56quinquies*, s'il est identifié à la TVA dans un État membre en raison d'opérations y imposables. En conséquence, ledit assujetti doit s'identifier dans chaque État membre dans lequel il dispose de clients non assujettis auxquels il effectue de telles prestations de services.

La modification projetée audit paragraphe 2, point a) porte remède à cette situation et allège les charges administratives des assujettis concernés en leur permettant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de se prévaloir au Luxembourg, si tel est leur choix, du régime particulier prévu à l'article *56quinquies* de

la loi TVA même s'ils sont identifiés à la TVA dans un État membre en raisons d'opérations autres que celles visées par ledit article. La modification projetée au paragraphe 5, point e), de l'article 56quinquies découle des changements effectués au paragraphe 2, l'assujetti concerné n'ayant plus besoin de déclarer qu'il n'est pas identifié pour les besoins de la TVA dans un autre État membre.

#### *Ad article 3*

Conformément à la législation actuelle, un assujetti effectuant des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un autre État membre doit, en matière de facturation, respecter les règles applicables dans l'État membre dans lequel la prestation de services est imposable, à savoir l'État membre de résidence du client. En conséquence, un assujetti effectuant de telles prestations de services et qui se prévaut au Luxembourg d'un des régimes particuliers visés aux articles 56quinquies et 56sexies de la loi TVA, ce qui le dispense d'une identification à la TVA dans l'État membre de résidence du client, est obligé d'avoir connaissance et de respecter les dispositions relatives à l'établissement de factures des 27 autres États membres.

La directive (UE) 2017/2455 introduit une mesure de simplification en modifiant les règles en matière de facturation de manière à ce qu'un assujetti se trouvant dans la situation décrite ci-avant ne devra qu'appliquer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, que les règles de l'État membre dans lequel il se prévaut d'un des régimes particuliers. La transposition de cette mesure est effectuée à l'alinéa 2, point c) du paragraphe 3 projeté de l'article 63. Les autres modifications faites au paragraphe 3 projeté sont d'ordre technique en vue d'une meilleure intégration de la nouvelle mesure.

#### *Ad article 4*

La modification projetée à l'article 64 de la loi TVA, par l'insertion d'un paragraphe 5bis, vise à satisfaire l'exigence de la prise de mesures de contrôle concernant le respect, par l'assujetti, des conditions visées aux alinéas 3, 4 et 5 du point 7bis<sup>o</sup> tel que projeté à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi. Tout assujetti concerné doit déclarer le montant des services fournis au cours de la période imposable.

Cependant, l'assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57 est en principe déchargé de l'obligation de dépôt de déclarations s'il ne réalise que des opérations imposables à l'intérieur du pays et que le montant total du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 30 000 euros. Pour un tel assujetti, il s'avère donc nécessaire d'introduire une obligation de déclarer avant le 1<sup>er</sup> mars le montant des prestations de services couvertes par l'alinéa 3 du point 7bis<sup>o</sup> tel que projeté à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi et effectuées au cours de l'année civile précédente. En tant que mesure de simplification pour les assujettis concernés, il est projeté de les autoriser à déposer la déclaration en cause par la remise matérielle d'un formulaire (qui peut être obtenu sur le site internet de l'administration).

#### *Ad article 5*

Cet article final fixe la date de la mise en vigueur de la loi projetée, qui correspond à celle prescrite par la directive (UE) 2017/2455.

\*

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2017/2455</i>		<i>Projet de loi</i>	
	<i>par référence à la directive 2006/112/CE, telle que modifiée</i>		<i>par référence à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée</i>
Article 1 <sup>er</sup> , point 1)	Article 58, paragraphe 1 paragraphe 2 paragraphe 3 paragraphe 4	Article 1 <sup>er</sup>	Article 17, paragraphe 2, point 7bis <sup>o</sup> , alinéas 1 et 2 alinéa 3 alinéa 4 alinéas 5 et 6
	paragraphe 5	Article 4	Article 64, paragraphe 5bis et 8, alinéa 3
	paragraphe 6		n/a
Article 1 <sup>er</sup> , point 2)	Article 219bis, paragraphe 1 paragraphe 2, point a)  paragraphe 2, point b) paragraphe 3	Article 3	Article 63, paragraphe 3, alinéa 1 paragraphe 3, alinéas 2, lettres a) et b) et 3 paragraphe 3, alinéa 2, lettre c) n/a
Article 1 <sup>er</sup> , point 3)	Article 358bis, point 1)	Article 2, point 1 <sup>o</sup>	Article 56quinquies, paragraphe 2, lettre a)
Article 1 <sup>er</sup> , point 4)	Article 361, paragraphe 1, point e)	Article 2, point 2 <sup>o</sup>	Article 56quinquies, paragraphe 5, lettre e)
Article 4, paragraphe 1, alinéa 3		Article 5	

\*

## TEXTE COORDONNE

(extraits de la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée)

### Chapitre II – Opérations imposables

...

#### Section 2 – Prestations de services

...

Art. 17 1. a) ...

b) ...

c) Le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie est l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique. Toutefois, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. À défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle.

2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points b) et c):

...

~~7bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:~~

~~a) les services de télécommunication;~~

~~b) les services de radiodiffusion et de télévision;~~

~~c) les services fournis par voie électronique, notamment:~~

~~i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;~~

~~ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;~~

~~iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;~~

~~iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;~~

~~v) la fourniture de services d'enseignement à distance.~~

~~Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;~~

7bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

a) les services de télécommunication;

b) les services de radiodiffusion et de télévision;

c) les services fournis par voie électronique, notamment:

i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;

ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;

iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;

iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;

v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique.

L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) le prestataire est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle dans un seul État membre; et
- b) les services sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre autre que celui visé au point a); et
- c) la valeur totale, hors TVA, des prestations visées au point b) ci-dessus ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10.000 euros et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente.

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil visé à l'alinéa 3, point c), est dépassé, l'alinéa 1 s'applique à compter de ce moment.

Le prestataire a le droit d'opter pour que le lieu de ses prestations de services soit déterminé conformément à l'alinéa 1. Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles. L'assujetti exerce l'option par la remise à l'administration d'une déclaration écrite. L'option prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration d'option. Toutefois, lorsque l'assujetti commence son activité économique au cours d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la réception de la déclaration d'option ait lieu dans les quinze jours suivant ce commencement.

L'assujetti ayant exercé le droit d'option peut y renoncer à condition que, depuis le commencement de la date de prise d'effet de l'option, une période au moins égale à deux années civiles se soit écoulée. La renonciation s'exerce par la remise à l'administration d'une déclaration de renonciation écrite. L'option cesse d'avoir effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration de renonciation;

...

## **Chapitre VIII – Régimes particuliers – Impositions forfaitaires**

...

### *Section 5 – Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties*

#### Sous-section 1 – Régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté

#### **Art. 56quinquies 1. ...**

2. Aux fins du présent article, on entend par:

- a) «assujetti non établi sur le territoire de la Communauté» un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable ~~et qui n'est pas, par ailleurs, tenu d'être identifié à la TVA;~~

...

5. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté, lorsqu'il commence une activité imposable, fournit à l'administration les éléments d'identification suivants:

- a) nom;
- b) adresse postale;

- c) adresses électroniques, y compris les sites Internet;
- d) numéro fiscal national, le cas échéant;
- e) une déclaration indiquant qu'il n'est pas identifié à la TVA dans la Communauté qu'il n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et qu'il n'y dispose pas d'un établissement stable.

...

**Chapitre IX – Obligations des assujettis et de certaines personnes non assujetties et mesures tendant à assurer le paiement de la taxe**

...

*Section 3 – Facturation*

**Art. 63 ...**

3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1:

- 1° la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi
  - lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée au Luxembourg,
  - qu'elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre État membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et
  - que le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61
- à l'exception de l'hypothèse où le destinataire a émis lui-même la facture (autofacturation);
- 2° la facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque:
  - a) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre État membre, l'assujetti qui l'effectue n'y est pas établi ou son établissement stable dans ledit État membre ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe et n'émet pas la facture;
  - b) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté.

3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1, la facturation est également soumise aux règles déterminées par la présente loi dans les cas suivants:

- a) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque les conditions ci-après sont réunies:
  - i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre État membre conformément aux dispositions du chapitre II; et
  - ii) l'assujetti qui l'effectue n'est pas établi dans ledit État membre, ou, s'il y dispose d'un établissement stable, celui-ci ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services; et

- iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe;  
et  
 iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation);
- b) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté, conformément aux dispositions du chapitre II;
- c) les prestations de services effectuées sont celles couvertes par l'article 17, paragraphe 2, point 7bis° et l'assujetti qui les fournit est identifié au Luxembourg pour s'y prévaloir de l'un des régimes particuliers du chapitre VIII, section 5, applicable à ces services.
- Par dérogation à l'alinéa 1, la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque les conditions ci-après sont réunies:
- i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée au Luxembourg, conformément aux dispositions du chapitre II; et
- ii) elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre État membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services; et
- iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61; et
- iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation).

...

#### *Section 4 – Déclarations*

**Art. 64** 1. Tout assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer, y compris, et dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation de l'assiette, le montant global des opérations relatives à cette taxe et à ces déductions ainsi que le montant des opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe.

2. Outre les données visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, figurent dans la déclaration de TVA concernant une période imposable donnée les informations suivantes:

- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points d), e) et f), et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens au sens de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) et paragraphe 3, effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre État membre, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe à l'intérieur du pays;
- le montant total, hors TVA, des prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre État membre;
- le montant total des acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que des opérations y assimilées, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) et paragraphe 3, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé sur le territoire d'un autre État membre;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti a été désigné comme redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 2, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 4, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;

- le montant total, hors TVA, des prestations de services pour lesquelles l’assujetti est le redevable de la taxe conformément à l’article 61, paragraphe 5, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des importations de biens effectuées à l’intérieur du pays pour lesquelles l’assujetti est le redevable de la taxe conformément à l’article 61, paragraphe 7, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable.

3. Toute personne morale non assujettie établie à l’intérieur du pays et redevable de la taxe doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l’administration, une déclaration indiquant tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe devenue exigible dans son chef au cours de la période imposable.

4. Tout assujetti tel que visé à l’article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l’intérieur du pays, doit communiquer à l’administration toutes les informations nécessaires pour permettre l’application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l’article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point e), à un acquéreur non identifié à la taxe sur la valeur ajoutée.

5. Toute personne qui effectue à l’intérieur du pays une acquisition intracommunautaire d’un moyen de transport neuf visée à l’article 2, point c), doit fournir toutes les informations nécessaires à l’application de la TVA et à son contrôle par l’administration.

5bis. Tout assujetti établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l’intérieur du pays et qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un autre État membre, doit déclarer la valeur totale, hors TVA, de telles prestations de services réalisées au cours de la période imposable.

L’assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l’article 57, qui n’est établi ou n’a son domicile ou sa résidence habituelle qu’à l’intérieur du pays et qui effectue des prestations de services visées à l’alinéa 1 doit, avant le 1<sup>er</sup> mars de l’année civile, déclarer la valeur totale de ces prestations de services qui ont été réalisées au cours de l’année civile précédente.

6. La déclaration visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 doit être établie pour chaque mois de calendrier. Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

7. L’assujetti visé au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que la personne morale non assujettie visée au paragraphe 3 doivent déposer, pour chaque période d’imposition qui correspond à l’année civile, une déclaration annuelle reprenant toutes les données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, et comportant toutes les informations nécessaires aux régularisations éventuelles.

Cette déclaration doit être déposée avant le premier mai de l’année qui suit la période imposable.

Par dérogation à l’alinéa 2, l’assujetti qui cesse au cours d’une année civile l’exploitation de son entreprise et la personne morale non assujettie qui cesse au cours d’une année civile l’activité pour laquelle elle est identifiée à la TVA, doivent déposer la déclaration visée à l’alinéa 1 dans les deux mois de la cessation.

8. Les déclarations visées au présent article doivent être transmises à l’administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l’administration, garantissant l’authenticité de l’origine et l’intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Les informations visées aux paragraphes 4 et 5 peuvent être transmises à l’administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l’administration.

Par dérogation à l’alinéa 1, l’assujetti visé au paragraphe 5bis, alinéa 2 est autorisé à déposer la déclaration y prévue par la remise matérielle d’un formulaire mis à disposition par l’administration sous forme électronique.

9. Un règlement grand-ducal peut:

- a) autoriser, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d’assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à déclarer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d’un trimestre et d’une année civile.

Ce règlement peut prévoir que la déclaration visée au paragraphe 7 est à déposer avant le premier mars de l'année qui suit la période imposable, lorsqu'en vertu des règlements d'exécution du présent article, l'assujetti ou la personne morale non assujettie n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles;

- b) autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre par transfert électronique de fichier les déclarations;
- c) arrêter des mesures spéciales concernant la déclaration de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article premier de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Administration de l'enregistrement et de domaines</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>+352 247-80400</b>
<b>Courriel :</b>	
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Transposition de dispositions communautaires de la Directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens dans la loi TVA nationale</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :</b>	/
<b>Date :</b>	<b>23.1.2018</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

**FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,  
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Il n'y a pas d'impact financier direct à la suite des modifications proposées dans ce projet législatif.

7249/01

**N° 7249<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article premier de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.5.2018)

Par dépêche du 22 février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance entre la directive à transposer et le projet sous examen ainsi que le texte coordonné (par extraits) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dont le projet sous examen vise la modification.

Les avis sollicités des chambres professionnelles concernées, comme le mentionne la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens.

Il ressort de l'exposé des motifs que les modifications apportées par la directive (UE) 2017/2455 s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de la Commission européenne de garantir la libre circulation des biens et des services et à veiller que « les particuliers et les entreprises puissent accéder et se livrer sans entrave à des activités en ligne dans un cadre garantissant une concurrence loyale ». D'une part, ces modifications visent la modernisation et la simplification des règles actuelles et à renforcer le principe de la taxation au lieu de consommation. D'autre part, elles permettent la taxation des biens de faible valeur importés dans la Communauté<sup>1</sup>, ce qui a deux effets : tout d'abord, une telle taxation remet sur un pied d'égalité les entreprises de l'Union européenne – qui actuellement se trouvent dans une position bien moins avantageuse – et les entreprises de pays tiers qui peuvent, légitimement ou en ne respectant pas ou peu les règles, effectuer des opérations en exonération de la TVA dans l'Union européenne ; ensuite, cette taxation met fin à des pertes de recettes fiscales appréciables pour les États membres en raison de l'exonération en vigueur pour ces biens importés.

<sup>1</sup> Celle-ci s'entend de l'ensemble des territoires des États membres tels que visés aux articles 5 et 6 de la directive 2006/112/CE (territoire TVA de l'Union européenne).

Concrètement, les modifications apportées par la directive (UE) 2017/2455 sont de plusieurs ordres :

- il s’agit tout d’abord d’une modification des règles applicables pour déterminer le lieu d’imposition des prestations de service de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties ;
- il s’agit ensuite d’une modification des règles applicables pour déterminer le lieu d’imposition de livraisons de biens lorsque ces biens sont transportés ou expédiés par le fournisseur d’un État membre de l’Union européenne vers un autre État membre et que le client est une personne non identifiée à la TVA (ventes à distance) ;
- il y a encore une modification des règles en matière de facturation ainsi que de la suppression de la possibilité d’exonérer les biens importés d’une valeur qui n’excède pas 22 euros, prévue aux articles 23 et 24 de la directive 2009/132/CE ;
- par ailleurs, la directive à transposer prévoit l’extension des régimes particuliers tels qu’ils sont actuellement prévus au titre XII, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE aux ventes à distance ainsi qu’à toutes les prestations de services pour lesquelles un prestataire devient le redevable de la TVA dans un État membre dans lequel il n’est pas établi ;
- enfin, la directive à transposer prévoit un régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l’importation de biens d’une valeur qui n’excède pas 150 euros, lorsque le fournisseur des biens ne se prévaut d’aucun des régimes particuliers pré-mentionnés et que les biens sont présentés en douane dans la Communauté par des opérateurs postaux ou des services de courrier rapide.

Les auteurs du projet sous examen exposent que la directive (UE) 2017/2455 comporte deux échéances de transposition, à savoir, d’une part, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour les dispositions de l’article 1<sup>er</sup> de la directive et, d’autre part, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour les dispositions de l’article 2 de la directive. Ils expliquent en conséquence qu’afin de ne pas surcharger le travail législatif et de légiférer progressivement en fonction des différentes échéances prévues par la directive, le projet de loi sous examen vise la seule transposition des dispositions devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

\*

### OBSERVATIONS LIMINAIRES

Le Conseil d’État rappelle, comme il l’a fait par le passé, qu’il est en principe possible qu’une même directive soit transposée par deux ou plusieurs actes distincts de même nature, pour autant qu’il existe une nécessité objective pouvant justifier un tel compartimentage<sup>2</sup>. Dans le cas sous examen, le compartimentage semble s’expliquer par le souci des auteurs du projet tant d’alléger le travail législatif que de légiférer progressivement en tenant compte des différentes échéances fixées par la directive pour se conformer aux différentes dispositions qu’elle comporte. Le Conseil d’État comprend cette approche et constate que les dispositions de l’article 2 de la directive (UE) 2017/2455 requièrent, par leur ampleur, un travail plus important. Le Conseil d’État tient à souligner l’obligation de stricte cohérence, en cas de compartimentage, entre les actes distincts de même nature assurant la transposition d’une même directive, de sorte que soit satisfaite l’exigence de sécurité juridique que chaque État membre doit respecter. En conséquence, le Conseil d’État recommande de veiller à assurer une parfaite cohérence entre le projet de loi sous avis et le futur projet de loi de transposition de l’article 2 précité de la directive (UE) 2017/2455.

\*

<sup>2</sup> Cf. Avis du Conseil d’État du 8 décembre 2009 sur le projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d’habitation (doc. parl. n° 6028<sup>4</sup>, p. 2).

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

L'alinéa 2 de l'article 17, paragraphe 2, point 7bis, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée de cet article prévoit que :

« L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) la valeur totale, hors TVA, des prestations visées au point b) ci-dessus ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10 000 euros et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente. »

Le Conseil d'État relève que le seuil ainsi fixé résulte bien de la directive, et comprend qu'en l'absence de précision quant au point de savoir s'il s'agit d'un seuil par pays (comme c'est par exemple le cas en ce qui concerne la livraison des biens) ou s'il s'agit d'un seuil par prestataire de services, la lecture que les auteurs du projet de loi sous revue font de la directive est que le seuil de 10 000 euros s'entend par prestataire et pour l'ensemble des prestations effectuées au cours de l'année dans la Communauté (au sens de la directive) par ledit prestataire<sup>3</sup>.

Par ailleurs, l'alinéa 4 relatif au droit d'option du prestataire énonce que : « [...] L'option prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration d'option ».

Ici également, le Conseil d'État constate une imprécision dans la mesure où l'effet de l'option dépend de la réception par l'administration de la déclaration écrite d'option, sans que l'on sache exactement quand ni comment cette réception doit être établie.

Des observations qui précèdent, le Conseil d'État recommande que les précisions nécessaires soient apportées tant en ce qui concerne le seuil des prestations que les modalités d'établissement de la réception de la déclaration d'option par l'administration.

### Articles 2 à 4

Sans observation.

### Article 5

Cet article fixe la date de mise en vigueur de la loi en projet et l'aligne sur celle prescrite par la directive (UE) 2017/2455. Il n'appelle pas d'observation.

\*

3 Le document « Impact assessment » de la Commission européenne indique que : «To estimate the optimal level of the cross-border threshold to be targeted at Micro-business and start-ups, an analysis was undertaken for possible thresholds of EUR 5 000, EUR 10 000 and EUR 100 000. This analysis identified the number of business eligible at each threshold level and the distortionary effect using the proxy of taxation at origin. **If an EU business has annual EU cross-border sales below this threshold** they shall be deemed to be domestic transactions and therefore they would not be required to register and account for these taxes in the other Member State – either directly or through the MOSS [Mini One Stop Shop]. (...) Based on the analysis under this option, it is considered that a EUR 10 000 threshold would be optimal given that it excludes 430,000 businesses from the scheme with a minimal amount of distortions to the single market. This also ensures that the proposal will largely stay consistent with existing Commission policy as well as international practice that consumption taxes like VAT should be taxed in the country where the consumer is based» (Commission Staff Working Document: Impact Assessment accompanying the document Proposals for a Council Directive, a Council Implementing Regulation and a Council Regulation on modernising VAT for cross-borders B2C e-commerce, COM(2016) 757 Final, SWD(2016) 382 Final, Brussels, 1.12.2016, pp. 36-37.)

**OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE***Intitulé*

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « article 1<sup>er</sup> ».

*Articles 1<sup>er</sup> à 4*

Lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « alinéa 1<sup>er</sup> ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

7249/02

**N° 7249<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article premier de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(8.5.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (ci-après la « Directive 2017/2455 »). Cette transposition s'opère par le biais de la modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

La directive 2006/112/CE précitée prévoit des régimes particuliers pour l'imposition de la TVA aux assujettis non établis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties.

La directive 2009/132/CE précitée prévoit quant à elle une exonération de la TVA des importations des petits envois d'une valeur négligeable.

L'évaluation de ces régimes particuliers tels qu'ils ont été introduits en 2015 a permis de recenser plusieurs domaines pouvant faire l'objet d'améliorations. Ainsi, la Directive 2017/2455 dont l'objectif principal est la simplification des obligations en matière de TVA prévoit plusieurs modifications. Il s'agit notamment des modifications suivantes :

- modification des règles applicables pour déterminer le lieu d'imposition des prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties ;
- modification des règles applicables pour déterminer le lieu d'imposition de livraisons de biens lorsque ces biens sont transportés ou expédiés par le fournisseur d'un État membre de l'Union européenne vers un autre État membre et que le client est une personne non identifiée à la TVA (ventes à distance) ;
- modification des règles en matière de facturation ainsi que de la suppression de la possibilité d'exonérer les biens importés d'une valeur qui n'excède pas 22 euros ;
- introduction d'un régime particulier applicable sous certaines conditions en ce qui concerne la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation de biens d'une valeur qui n'excède pas 150 euros.

Etant donné que la Directive 2017/2455 comporte deux délais de transposition, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en ce qui concerne son article premier et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 en ce qui concerne son second article, les auteurs du projet de loi sous avis ont, afin de ne pas surcharger le travail législatif, décidé de transposer uniquement les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Directive 2017/2455 par le biais du présent projet de loi.

Ainsi, le projet de loi sous avis concerne principalement les prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties. Il modifie, d'une part, des règles applicables pour déterminer le lieu d'imposition de ces prestations de services par l'introduction d'un seuil annuel de 10 000 euros, et, d'autre part, des règles applicables à la facturation de ces services.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à émettre et s'en tient à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

7249/03

N° 7249<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article premier de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.5.2018)

Par dépêche du 21 février 2018, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans vos meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'objet dudit projet est de transposer en droit national la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 en matière de TVA, directive qui modifie les directives 2006/112/CE et 2009/132/CE.

À noter que le projet de loi en question ne concerne que les modifications „avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019“ (article premier de la directive (UE) 2017/2455), les modifications „avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021“ (article 2 de la directive en question) étant censées faire l'objet d'un projet de loi ultérieur.

Les modifications à apporter à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée concernent trois genres différents de prestations de services, pour autant qu'elles soient fournies à une personne non assujettie à la TVA, par exemple à un particulier:

- „a) les services de télécommunication;
- b) les services de radiodiffusion et de télévision;
- c) les services fournis par voie électronique, notamment:
  - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
  - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
  - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
  - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
  - v) la fourniture de services d'enseignement à distance“.

Actuellement, le lieu des prestations de services en question, lieu déterminant quelle TVA nationale est applicable, est le lieu où la personne non assujettie est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

Ainsi, dans le cas d'une prestation de service du genre, fournie par une entreprise établie au Grand-Duché à un particulier établi dans un autre État membre, l'entreprise luxembourgeoise doit respecter les obligations en matière de TVA de l'État membre du preneur, par exemple en s'y immatriculant, ce

qui constitue une charge qui pèse notamment sur les entreprises ayant un chiffre d'affaires de faible envergure.

Pour cette raison, entre autres, la directive (UE) 2017/2455 introduit un seuil annuel de 10.000 euros (pour la valeur totale hors TVA des prestations) qui permet aux prestataires établis dans un seul État membre d'appliquer la TVA de leur État d'établissement à leurs clients établis dans un autre État membre, tout en leur réservant la faculté de continuer à soumettre leurs prestations de services à la TVA de l'État membre de résidence du client.

Du point de vue de la législation luxembourgeoise en matière de TVA, la transposition de la directive en question entraîne des modifications des articles 17, 56quinquies, 63 et 64 de la loi TVA.

Étant donné que les modifications prévues par le projet de loi sous avis constituent une obligation pour le législateur et qu'elles n'empiètent pas sur le statut des ressortissants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci y marque son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2018.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

7249/04

**N° 7249<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(26.6.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président ; Mme Joëlle ELVINGER., Rapporteur; M. André BAULER, M. Alex BODRY, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7249 a été déposé par le Ministre des Finances le 21 février 2018.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un tableau de correspondance entre la directive à transposer et le projet sous examen, ainsi que le texte coordonné (par extraits) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 20 avril 2018, Madame Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 8 mai 2018, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 17 mai 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 mai 2018.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 8 juin 2018.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 26 juin 2018.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (ci-après « directive 2017/2455 »).

## Considérations générales

La directive 2017/2455 s'inscrit dans la stratégie de la Commission européenne de réaliser une intégration accrue du marché unique. En adaptant le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, la directive vise à approfondir la libre circulation de biens et de services ainsi qu'à renforcer la concurrence loyale intracommunautaire, de même qu'à l'égard d'entreprises ressortissant de pays tiers.

En 2008, le Conseil avait adopté le « paquet TVA », que la Commission avait proposé en vue de modifier le lieu de certaines prestations de services, entre autres des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et des services électroniques (services « TBE »), en réaction à l'expansion très rapide du marché de prestations de services fournies par voie électronique à des consommateurs finaux n'ayant pas leur résidence dans l'État membre du prestataire. L'approche traditionnelle de prélèvement de la taxe au lieu d'établissement du prestataire a ainsi été remplacée par le principe de taxation au lieu de consommation. La modification du lieu d'imposition des services « TBE » est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les entreprises qui prestent des services à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un État membre de l'Union européenne que celui de l'établissement du prestataire.

Afin de simplifier la charge administrative de ces entreprises, un « mini-guichet unique » a été créé, qui permet aux entreprises de déclarer et de remettre la TVA, collectée auprès de tous leurs consommateurs, à l'administration d'un seul État membre, celui dans lequel ils sont établis. Cet État membre se charge ensuite de transmettre la déclaration et de verser la TVA aux autres États membres. De cette façon les entreprises ne sont pas obligées de s'immatriculer dans tous les États membres de l'UE, dans lesquels ils sont actifs.

Depuis, il s'est avéré nécessaire d'apporter certaines modifications aux dispositions concernant notamment les services de télévision, radiodiffusion et les services fournis par voie électronique, et d'étendre le principe de la taxation de l'État membre de destination aux biens achetés à distance, généralement par le biais d'un site internet, par des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un État membre autre que le pays de départ du transport des biens, lorsque le transport des biens est effectué par le fournisseur des biens ou un tiers pour son compte (ventes de biens à distance). La directive procède par deux étapes. Ainsi les dispositions relatives à la détermination du lieu d'imposition des trois types de services précités, de même que les modifications des modalités de facturation de ceux-ci lorsque le prestataire utilise le « mini-guichet unique », entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'entrée en force des modifications relatives aux règles applicables aux ventes de biens à distance est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021. De plus, à cette échéance, la possibilité pour les États membres d'exonérer les importations de biens ayant une valeur inférieure à 22 euros est supprimée ; l'utilisation du guichet unique pour la déclaration et le paiement de la TVA due par l'assujetti dans un État membre dans lequel il n'est pas établi est étendu aux ventes de biens à distance et à toutes les prestations de services; un nouveau régime particulier relatif à la déclaration et au paiement de la TVA à l'importation est introduit lorsque des biens d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros sont présentés à la douane par un opérateur postal ou un opérateur courrier rapide, lorsque cet opérateur a collecté la TVA due auprès du destinataire final des biens.

Le projet de loi sous rubrique se limite à la transposition des dispositions relatives à la première échéance. En raison du travail législatif important nécessaire pour la transposition des autres éléments de la directive 2017/2455, les auteurs du projet de loi sous rubrique ont choisi de légiférer de façon progressive et de transposer les autres dispositions par un acte législatif distinct.

Ainsi, plus concrètement, la présente loi en projet apporte deux modifications à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Premièrement, afin d'alléger les charges administratives des petites entreprises, un seuil annuel de 10.000 euros est établi pour les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un État membre autre que celui dans lequel le prestataire est établi. Lorsque le montant total desdites prestations de services effectuées par le prestataire au cours d'une année civile ne dépasse pas ce seuil, ces prestations de services sont taxables dans l'État membre d'établissement du prestataire, et celui-ci n'est dès lors pas obligé de facturer la TVA de l'État membre du client et de s'inscrire au « mini-guichet unique ».

Deuxièmement, les modalités de facturation des opérations déclarées dans le « mini-guichet unique » sont simplifiées. Ainsi, dans une première étape, les assujettis doivent uniquement respecter les obligations en matière de facturation dans le pays dans lequel ils sont identifiés à la TVA via le « mini-

guichet unique », au lieu de celles de tous les Etats membres de l'UE dans lesquels ils prestent des services « TBE ». Pour le cas du Luxembourg, il est précisé qu'en matière de services, il n'y a actuellement aucune obligation de facturation en ce qui concerne les transactions « B2C » (business to consumer). Par conséquent, les prestataires des services en question, enregistrés dans le « mini-guichet unique » au Luxembourg, n'auront plus besoin d'émettre des factures pour la prestation de leurs services dans l'UE.

\*

### 3. LES AVIS

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 8 mai 2018. Prenant acte du choix des auteurs du projet de loi sous avis de transposer, dans un premier temps, uniquement l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2017/2455, le Conseil d'Etat rappelle que dans ce cas il est indispensable de veiller à la cohérence entre le projet de loi sous avis et le futur projet de loi qui transposera le reste de la directive 2017/2455.

De plus, la Haute Corporation recommande de préciser certaines dispositions de la présente loi en projet, notamment en ce qui concerne le seuil des prestations ainsi que les modalités d'établissement de la réception de la déclaration d'option par l'administration. Outre ceci, le projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 8 mai 2018, la Chambre de commerce (CC) précise qu'elle n'a pas de commentaires à formuler au sujet du projet de loi sous avis.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a émis son avis en date du 17 mai 2018. Etant donné que le projet de loi sous avis n'a pas d'impact sur le statut des ressortissants de la CHFEP, celle-ci n'a pas d'observation à formuler.

\*

### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

Selon le Conseil d'Etat, lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « article 1<sup>er</sup> ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat et procède aux adaptations appropriées dans le texte entier.

#### *Ad article 1<sup>er</sup>*

En vertu de l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, de la loi TVA, dans sa version actuelle, le lieu d'imposition des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques qui sont effectuées à des personnes non assujetties se situe au lieu de résidence du client. En conséquence, un assujetti établi au Luxembourg qui effectue de telles prestations de services à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un autre Etat membre doit appliquer les taux de TVA de l'Etat membre de résidence du client et, y étant le redevable de cette TVA, respecter les obligations en matière de TVA de cet Etat membre soit en s'y identifiant à la TVA, soit en se prévalant du régime particulier visé à l'article 56sexies de la loi TVA (titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE) et en s'enregistrant dans le guichet unique au Luxembourg en vue de la déclaration et du paiement de la TVA due.

En vue d'alléger les charges administratives des assujettis qui ne sont établis ou n'ont leur domicile ou leur résidence habituelle que dans un seul Etat membre et qui n'effectuent qu'un faible volume de prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un Etat membre autre que celui dans lequel le prestataire de ces services est établi, la directive (UE) 2017/2455 prévoit l'introduction d'un seuil de 10 000 euros dont le non-dépassement entraîne que ces opérations sont soumises à la TVA dans l'Etat membre d'établissement du prestataire. Cette mesure est facultative, l'assujetti pouvant exercer l'option de soumettre ses prestations de services à la TVA dans l'Etat membre de résidence du client même si ledit seuil annuel de 10 000 euros n'est pas dépassé.

Le texte actuel de l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, de la loi TVA correspond aux deux premiers alinéas du point 7bis° projeté.

Conformément à l'alinéa 3 du point 7bis° projeté, le lieu d'imposition des prestations de services couvertes par l'alinéa 1 du même point (services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou services électroniques effectués à des personnes non assujetties) se situe au Luxembourg en vertu de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), de la loi TVA, lorsque le prestataire n'est établi qu'au Luxembourg et que la valeur totale, hors TVA, de telles prestations de services n'a pas dépassé 10 000 euros ni au cours de l'année civile précédente ni au cours de l'année civile en cours. Implicitement, il ressort de ces dispositions que le montant de 10 000 euros ne comprend pas les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties ayant leur résidence au Luxembourg.

Pour la prestation de services par laquelle le seuil de 10 000 euros est dépassé ainsi que pour celles qui suivent, le lieu d'imposition se détermine en vertu des dispositions à l'alinéa 1 du point 7bis° projeté (voir alinéa 4 du point 7bis° projeté). Le prestataire doit, par conséquent, préalablement à cette prestation soit s'identifier dans l'État membre de résidence du client, soit se prévaloir du régime particulier visé à l'article 56sexies de la loi TVA (guichet unique).

Le prestataire auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa 3 du point 7bis° projeté a cependant la faculté d'opter pour l'imposition de ses prestations de services au lieu de résidence du client. L'option s'effectue par écrit auprès de l'administration. Après une période couvrant au moins deux années civiles, il peut y être renoncé, également par écrit (voir alinéa 5 du point 7bis° projeté).

Le Conseil d'Etat constate dans son avis que l'alinéa 2 de l'article 17, paragraphe 2, point 7bis, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée de cet article prévoit que :

« L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) la valeur totale, hors TVA, des prestations visées au point b) ci-dessus ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10 000 euros et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente. »

Le Conseil d'État relève que le seuil ainsi fixé résulte bien de la directive, et comprend qu'en l'absence de précision quant au point de savoir s'il s'agit d'un seuil par pays (comme c'est par exemple le cas en ce qui concerne la livraison des biens) ou s'il s'agit d'un seuil par prestataire de services, la lecture que les auteurs du projet de loi sous revue font de la directive est que le seuil de 10 000 euros s'entend par prestataire et pour l'ensemble des prestations effectuées au cours de l'année dans la Communauté (au sens de la directive) par ledit prestataire<sup>1</sup>.

Par ailleurs, l'alinéa 4 relatif au droit d'option du prestataire énonce que : « [...] L'option prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration d'option ».

Ici également, le Conseil d'État constate une imprécision dans la mesure où l'effet de l'option dépend de la réception par l'administration de la déclaration écrite d'option, sans que l'on sache exactement quand ni comment cette réception doit être établie.

<sup>1</sup> Le document « Impact assessment » de la Commission européenne indique que: “To estimate the optimal level of the cross-border threshold to be targeted at Micro-business and start-ups, an analysis was undertaken for possible thresholds of EUR 5 000, EUR 10 000 and EUR 100 000. This analysis identified the number of business eligible at each threshold level and the distortionary effect using the proxy of taxation at origin. **If an EU business has annual EU cross-border sales below this threshold** they shall be deemed to be domestic transactions and therefore they would not be required to register and account for these taxes in the other Member State – either directly or through the MOSS [Mini One Stop Shop]. (...) Based on the analysis under this option, it is considered that a EUR 10 000 threshold would be optimal given that it excludes 430,000 businesses from the scheme with a minimal amount of distortions to the single market. This also ensures that the proposal will largely stay consistent with existing Commission policy as well as international practice that consumption taxes like VAT should be taxed in the country where the consumer is based” (Commission Staff Working Document: Impact Assessment accompanying the document Proposals for a Council Directive, a Council Implementing Regulation and a Council Regulation on modernising VAT for cross-borders B2C e-commerce, COM(2016) 757 Final, SWD(2016) 382 Final, Brussels, 1.12.2016, pp. 36-37.)

Des observations qui précèdent, le Conseil d'État recommande que les précisions nécessaires soient apportées tant en ce qui concerne le seuil des prestations que les modalités d'établissement de la réception de la déclaration d'option par l'administration.

La Commission des Finances et du Budget décide de préciser à l'endroit présent que, en ce qui concerne le seuil de 10 000 euros, le texte projeté transpose intégralement la disposition correspondante de la directive (UE) 2017/2455. En l'occurrence, il ne nécessite pas de clarification supplémentaire par rapport à l'appréciation dudit seuil, qui se fait par rapport au montant total annuel des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques qu'un prestataire qui n'est établi qu'au Luxembourg effectue à des personnes non assujetties qui ont leur résidence dans un État membre autre que le Luxembourg.

Pour ce qui est de la deuxième clarification recommandée par le Conseil d'État, à savoir d'établir des modalités de réception de la déclaration d'option par l'administration, la Commission des Finances et du Budget estime qu'il n'y a pas lieu d'établir, dans la loi TVA, un traitement divergeant de celui déjà existant pour d'autres options ou demandes à faire parvenir par l'assujetti à l'administration.

#### *Ad article 2*

L'article 56quinquies de la loi TVA couvre le régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté à des personnes non assujetties. Le libellé actuel du paragraphe 2, point a), dudit article (article 358bis, point 1), de la directive 2006/112/CE, ne permet pas à un tel assujetti de se prévaloir au Luxembourg du régime particulier visé à l'article 56quinquies, s'il est identifié à la TVA dans un État membre en raison d'opérations y imposables. En conséquence, ledit assujetti doit s'identifier dans chaque État membre dans lequel il dispose de clients non assujettis auxquels il effectue de telles prestations de services.

La modification projetée audit paragraphe 2, point a) porte remède à cette situation et allège les charges administratives des assujettis concernés en leur permettant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de se prévaloir au Luxembourg, si tel est leur choix, du régime particulier prévu à l'article 56quinquies de la loi TVA même s'ils sont identifiés à la TVA dans un État membre en raisons d'opérations autres que celles visées par ledit article. La modification projetée au paragraphe 5, point e), de l'article 56quinquies découle des changements effectués au paragraphe 2, l'assujetti concerné n'ayant plus besoin de déclarer qu'il n'est pas identifié pour les besoins de la TVA dans un autre État membre.

Le Conseil d'État n'a pas observation quant au présent article.

#### *Ad article 3*

Conformément à la législation actuelle, un assujetti effectuant des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans un autre État membre doit, en matière de facturation, respecter les règles applicables dans l'État membre dans lequel la prestation de services est imposable, à savoir l'État membre de résidence du client. En conséquence, un assujetti effectuant de telles prestations de services et qui se prévaut au Luxembourg d'un des régimes particuliers visés aux articles 56quinquies et 56sexies de la loi TVA, ce qui le dispense d'une identification à la TVA dans l'État membre de résidence du client, est obligé d'avoir connaissance et de respecter les dispositions relatives à l'établissement de factures des 27 autres États membres.

La directive (UE) 2017/2455 introduit une mesure de simplification en modifiant les règles en matière de facturation de manière à ce qu'un assujetti se trouvant dans la situation décrite ci-avant ne devra qu'appliquer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, que les règles de l'État membre dans lequel il se prévaut d'un des régimes particuliers. La transposition de cette mesure est effectuée à l'alinéa 2, point c) du paragraphe 3 projeté de l'article 63. Les autres modifications faites au paragraphe 3 projeté sont d'ordre technique en vue d'une meilleure intégration de la nouvelle mesure.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard de cet article

#### *Ad article 4*

La modification projetée à l'article 64 de la loi TVA, par l'insertion d'un paragraphe 5bis, vise à satisfaire l'exigence de la prise de mesures de contrôle concernant le respect, par l'assujetti, des conditions visées aux alinéas 3, 4 et 5 du point 7bis<sup>o</sup> tel que projeté à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi.

Tout assujetti concerné doit déclarer le montant des services fournis au cours de la période imposable.

Cependant, l'assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57 est en principe déchargé de l'obligation de dépôt de déclarations s'il ne réalise que des opérations imposables à l'intérieur du pays et que le montant total du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 30 000 euros. Pour un tel assujetti, il s'avère donc nécessaire d'introduire une obligation de déclarer avant le 1<sup>er</sup> mars le montant des prestations de services couvertes par l'alinéa 3 du point 7bis° tel que projeté à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi et effectuées au cours de l'année civile précédente. En tant que mesure de simplification pour les assujettis concernés, il est projeté de les autoriser à déposer la déclaration en cause par la remise matérielle d'un formulaire (qui peut être obtenu sur le site internet de l'administration).

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard de cet article

#### *Ad article 5*

Cet article final fixe la date de la mise en vigueur de la loi projetée, qui correspond à celle prescrite par la directive (UE) 2017/2455.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard de cet article

\*

### **5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7249 dans la teneur qui suit :

\*

#### **PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 17, paragraphe 2, point 7bis° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le texte suivant:

« 7bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les services de télécommunication;
- b) les services de radiodiffusion et de télévision;
- c) les services fournis par voie électronique, notamment:
  - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
  - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
  - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
  - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
  - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) le prestataire est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle dans un seul État membre; et
- b) les services sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre autre que celui visé au point a); et
- c) la valeur totale, hors TVA, des prestations visées au point b) ci-dessus ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10.000 euros et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente.

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil visé à l'alinéa 3, point c), est dépassé, l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique à compter de ce moment.

Le prestataire a le droit d'opter pour que le lieu de ses prestations de services soit déterminé conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles. L'assujetti exerce l'option par la remise à l'administration d'une déclaration écrite. L'option prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration d'option. Toutefois, lorsque l'assujetti commence son activité économique au cours d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la réception de la déclaration d'option ait lieu dans les quinze jours suivant ce commencement.

L'assujetti ayant exercé le droit d'option peut y renoncer à condition que, depuis le commencement de la date de prise d'effet de l'option, une période au moins égale à deux années civiles se soit écoulée. La renonciation s'exerce par la remise à l'administration d'une déclaration de renonciation écrite. L'option cesse d'avoir effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration de renonciation; ».

**Art. 2.** L'article 56quinquies de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 2, lettre a), les termes « et qui n'est pas, par ailleurs, tenu d'être identifié à la TVA » sont supprimés.
- 2° Le paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point e) est remplacé par le texte suivant:
  - « e) une déclaration indiquant qu'il n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et qu'il n'y dispose pas d'un établissement stable. ».

**Art. 3.** L'article 63, paragraphe 3, de la même loi est remplacé par le texte suivant:

« 3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la facturation est également soumise aux règles déterminées par la présente loi dans les cas suivants:

- a) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque les conditions ci-après sont réunies:
  - i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre État membre conformément aux dispositions du chapitre II; et
  - ii) l'assujetti qui l'effectue n'est pas établi dans ledit État membre, ou, s'il y dispose d'un établissement stable, celui-ci ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services; et
  - iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe; et
  - iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation);
- b) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir

duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté, conformément aux dispositions du chapitre II;

- c) les prestations de services effectuées sont celles couvertes par l'article 17, paragraphe 2, point 7bis° et l'assujetti qui les fournit est identifié au Luxembourg pour s'y prévaloir de l'un des régimes particuliers du chapitre VIII, section 5, applicable à ces services.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée au Luxembourg, conformément aux dispositions du chapitre II; et
- ii) elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre État membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services ; et
- iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61 ; et
- iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation). ».

**Art. 4.** L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Il est inséré un paragraphe 5bis ayant la teneur suivante :

« 5bis. Tout assujetti établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays et qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un autre État membre, doit déclarer la valeur totale, hors TVA, de telles prestations de services réalisées au cours de la période imposable.

L'assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57, qui n'est établi ou n'a son domicile ou sa résidence habituelle qu'à l'intérieur du pays et qui effectue des prestations de services telles que visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile, déclarer la valeur totale de ces prestations de services qui ont été réalisées au cours de l'année civile précédente. ».

- 2° Le paragraphe 8 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'assujetti visé au paragraphe 5bis, alinéa 2 est autorisé à déposer la déclaration y prévue par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme électronique. ».

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Luxembourg, le 26 juin 2018

*Le Président,*  
Eugène BERGER

*Le Rapporteur,*  
Joëlle ELVINGER

7249

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 03/07/2018 19:27:38	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7249 Taxe sur la valeur ajoutée	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7249	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	40	0	0	40
Procuration:	1620	0	0	1620
Total:	5860	0	0	6058

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)	M. Gladen Lisa	Oui	(M. Eichen Felix)
Mme Mergen Martine	Oui	(M. Roth Gilles)	M. Roth Gilles	Oui	(Mme Konsbruck Claudine)
M. Zimmer Laurent	Oui	(M. Lies Marc)	<b>LSAP</b>		
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(M. Bodry Alex)
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)
M. Cruchten Yves	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	(Mme Bofferding Taina)
Mme Hemmen Cécile	Oui				

**déi gréng**

M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Anzia Gérard)
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Tanson Sam)

**DP**

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

**déi Lénk**

M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Baum Marc)
--------------	-----	--	-----------------	-----	----------------

**ADR**

M. Gibéryen Gast	Oui	(M. Kartheiser Fernand)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 03/07/2018 19:27:38	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7249 Taxe sur la valeur ajoutée	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7249	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	40	0	0	40
Procuration:	<i>1620</i>	0	0	<i>1620</i>
Total:	<i>5860</i>	0	0	<i>5860</i>

Nom du député      Vote      (Procuration)                      Nom du député      Vote      (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

**CSV**

<del>M. Gloden Léon</del>	<del>Mme Hansen Martine</del>
<del>Mme Modert Octavie</del>	<del>M. Zeimet Laurent</del>

Le Président:



Le Secrétaire général:

7249 - Dossier consolidé : 45



7249/05

**N° 7249<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1er de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2018)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 3 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 8 mai 2018 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

48



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2018

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 15 mars 2018, du 17 avril 2018 et du 8 juin 2018
2. 7249 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1er de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens  
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7230 Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant  
- la loi modifiée du 22 frimaire VII organique de l'enregistrement;  
- la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;  
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat  
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)  
Adoption d'une prise de position adressée à la Commission des Pétitions
5. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)

M. Pierre Goedert, M. Mathis Mellina, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 15 mars 2018, du 17 avril 2018 et du 8 juin 2018**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

**2. 7249 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens**

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

**3. 7230 Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant**  
- la loi modifiée du 22 frimaire VII organique de l'enregistrement;  
- la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;  
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Observations générales du Conseil d'Etat

Les intitulés des groupements d'articles ne sont pas à souligner. Par ailleurs, le Conseil d'État recommande de ne pas employer la forme latine « de + ablatif » dans les intitulés de chapitre, étant donné que cette forme est désuète en français moderne.

Les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Elles sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

L'observation ci-avant vaut également pour la présentation des dispositions modificatives à l'article 15 de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide d'adapter le texte de loi en fonction des recommandations du Conseil d'Etat.

## Intitulé

Le Conseil d'État rappelle que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Partant, l'intitulé du projet sous rubrique est à libeller comme suit :

« Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- 2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».

Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrases.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre les recommandations du Conseil d'Etat.

## Chapitre 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État constate que l'intitulé du Chapitre 1<sup>er</sup> fait référence à « l'administration » dans sa forme abrégée, alors que celle-ci n'est introduite qu'à l'article 1<sup>er</sup>. De plus, la formulation « en général » est à éviter. Partant, il est recommandé de reformuler l'intitulé du chapitre comme suit :

**« Chapitre 1<sup>er</sup> – L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».**

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre cet intitulé.

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> énumère au point 1, les missions de l'administration en matière de fiscalité indirecte.

Le Conseil d'Etat note que la dénomination de l'Administration est modifiée de façon à intégrer la notion de taxe sur la valeur ajoutée visant ainsi, selon l'exposé des motifs, à « refléter davantage les principales attributions exercées par celle-ci ». À cet égard, le Conseil d'État propose, à l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, et dans un souci de simplification, d'utiliser une dénomination plus courte et plus neutre, ce qui n'empêche pas une modification des attributions de l'Administration à l'avenir. Le Conseil d'État se prononce en faveur du maintien de la dénomination actuelle pour les raisons suivantes : d'abord, parce que le changement proposé ne reflète pas non plus l'éventail de toutes les missions attribuées à l'Administration et, ensuite, parce que le fait de changer la dénomination dans le but d'y faire apparaître les missions de l'Administration implique que la dénomination devra être adaptée lors de chaque modification ultérieure des attributions.

La Commission des Finances et du Budget constate que la dénomination proposée connaît comme avantage de faire refléter à l'avenir clairement les trois domaines de compétence principaux exercés par celle-ci, à savoir :

- La matière de l'enregistrement perçue dans une acception large de droit de mutation, permettant d'y inclure les droits de succession et la taxe d'abonnement. Comme la fonction fiscale de l'enregistrement constitue le pendant de la fonction civile du régime hypothécaire, la référence à ce dernier est implicite ;

- L'administration intervient comme notaire de l'Etat et s'occupe de la gestion de sa propriété ;
- Presque la moitié de ses ressources sont désormais liées à la perception de la TVA, dont l'importance budgétaire n'est plus à nier. L'ajout de la TVA à la dénomination facilitera, au niveau national dans les relations avec les assujettis, de même qu'au niveau international dans la coopération avec les autorités étrangères, la compréhension des missions exercées par ses agents.

Partant, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la dénomination proposée dans le projet de loi.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, le Conseil d'Etat recommande d'écrire la forme abrégée « Administration » avec une lettre « a » majuscule. L'ensemble du dispositif est à adapter en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre a), l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Le Conseil d'Etat recommande de subdiviser la lettre a) en points i), ii), iii), iv). En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, les missions de l'Administration ne sont pas clairement définies dans le texte proposé. Alors que le texte en vigueur précise que l'Administration a dans ses attributions « l'exécution de la législation relative » à un certain nombre de matières énumérées par la suite, le texte en projet dispose que l'Administration « a dans ses attributions les matières ci-après » sans indiquer que le champ d'action se résume à mettre en œuvre les lois et règlements y relatifs. Dans l'énumération qui suit, les points 1 à 3 se lisent « En matière de », alors que les points 4 et 5 donnent une mission concrète dont l'attribution trouve son origine respectivement dans la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments et dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. Les points 4 et 5 qui ne se réfèrent pas aux lois précitées font donc double emploi par rapport à celles-ci. L'énonciation des missions donne lieu aux observations suivantes :

Afin d'éviter que les missions de l'Administration n'entrent en conflit avec des missions conférées à d'autres organes par des textes législatifs ou réglementaires, il y a lieu de faire précéder l'énumération des missions par l'expression :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'Etat et des communes, ».

En ce qui concerne les points 1 à 3, le Conseil d'Etat propose de les reformuler afin de cerner avec plus de précision les missions de l'Administration en y insérant le libellé de la loi précitée du 20 mars 1970 qui se lit « l'exécution de la législation relative à ».

La Commission des Finances et du Budget constate que, faisant partie du pouvoir exécutif, il est indubitable que l'action de l'Administration se limite à l'exécution de la loi. Elle décide de suivre le Conseil d'Etat sur sa proposition, mais en insérant le texte proposé à l'endroit où il figurait déjà dans la loi de base de 1970, à savoir à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>. De plus, la

Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la phrase proposée par le Conseil d'Etat ci-dessus tout en y supprimant la référence aux communes (en raison de l'absence de conflit avec les communes) et en y ajoutant une référence aux établissements publics », afin de s'assurer que tous les domaines de compétence partagée sont couverts (il est notamment fait allusion à la CSSF et au CAA en matière de contrôle anti-blanchiment). **(amendement parlementaire 1)**

La teneur de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> deviendrait la suivante :

« L'administration .... a dans ses attributions **l'exécution de la législation relative aux les matières ci-après, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes et établissements publics de l'Etat** : ».

La Commission des Finances et du Budget constate que pour les missions reprises au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>, il n'y a pas de doute, car il y est précisé que l'Administration « prête son concours » à certaines opérations.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs, qu'au point 3, lettre a), est mentionné le service de « la publicité hypothécaire ». Même si ce libellé est identique à celui en vigueur, le Conseil d'Etat préfère remplacer l'expression « publicité hypothécaire » par l'expression « publicité foncière ». Cette dernière notion englobe en effet les hypothèques et les transcriptions. Par ailleurs, il convient de distinguer plus nettement entre, d'une part, les compétences attribuées à l'Administration par la loi en projet et celles qui lui sont attribuées par d'autres lois.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la notion de « publicité foncière » n'est pas consacrée en droit luxembourgeois. Ses deux composants se trouvant en interaction, sont la documentation cadastrale (publicité « réelle »), d'une part, et le régime hypothécaire (publicité « personnelle »), d'autre part. L'administration étant compétente pour la gestion du régime hypothécaire en exécution des lois fondamentales de 1905 et 1910, la Commission décide de se tenir au texte initial.

Concernant la dernière remarque sur l'origine des compétences, la Commission des Finances et du Budget prend connaissance du fait que les lois matérielles portent désignation de l'administration comme autorité compétente, soit de manière expresse, soit de manière à ce qu'aucun doute ne soit permis. Cette manière de voir est confirmée, pour le surplus, par les dispositions d'après-guerre de 1944 et 1946 ayant reconduit les compétences traditionnelles de l'administration en droit national.

Finalement, le Conseil d'Etat note que les auteurs du texte en projet ont omis de reprendre le paragraphe 4 de la loi précitée du 20 mars 1970 dans l'article sous avis, ce qui est favorable à la transparence des compétences attribuées à l'Administration. Il y a toutefois lieu de s'interroger sur le sort des compétences attribuées par le ministre, notamment en ce qui concerne le recouvrement des amendes administratives actuellement couvert par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la loi précitée du 20 mars 1970.

Afin d'éviter les problèmes évoqués par le Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de réintégrer l'ancien paragraphe 4, comme nouveau paragraphe 3, dans le texte du projet à l'article 1<sup>er</sup> **(amendement parlementaire 2)** :

**« (3) En outre, l'Administration exerce les attributions et effectue les perceptions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales ou par une décision du ministre ayant les Finances dans ses attributions. ».**

La Commission des Finances et du Budget est encore informée du fait qu'en cas de silence de la loi spécifique, l'article 39 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat attribue compétence au ministre des Finances pour déterminer un comptable public chargé de la perception d'une recette non fiscale.

## **Article 2**

Dans l'intérêt d'une bonne technique législative, le Conseil d'État propose, à l'instar de lois organiques d'autres administrations, de reformuler le paragraphe 1<sup>er</sup> en y intégrant les dispositions de l'article 4 du projet sous avis, dont le paragraphe 3 est cependant à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que l'organisation de l'Administration fait l'objet d'un organigramme à arrêter par le directeur :

« **Art.2.** (1) L'Administration est placée sous l'autorité d'un directeur responsable de la gestion de l'Administration dont il est le chef hiérarchique. Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Administration tout en veillant à l'application uniforme de la loi par les services de l'Administration. Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc.

(2) L'Administration comprend la direction [...] ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la proposition de Conseil d'Etat fait en partie double emploi avec l'article 4 de la loi modifiée sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui, à la suite de la réforme dans la Fonction publique, dispose notamment que « *le chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration ...* ». Le Conseil d'Etat va maintenant plus loin dans son avis et propose d'élargir cette responsabilité, bien circonscrite, à la gestion tout court de l'administration. Or, les contours de cette notion ne sont pas définis.

De plus, la portée de la responsabilité ne se trouve nulle part précisée : est-ce qu'elle est de nature disciplinaire, civile ou pénale ? Est-ce qu'il s'agit d'une responsabilité sans faute ? Quelle est la relation de cette responsabilité avec les obligations statutaires des autres agents de l'administration ? Comment est-elle mise en œuvre ?

La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de maintenir le texte dans sa version initiale.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État suggère de remplacer le pronom « Elle » par « L'Administration ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à ce remplacement.

## **Article 3**

Le Conseil d'État propose le libellé suivant pour les deux premiers paragraphes de l'article 3 :

« **Art.3.** (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 3 devient le paragraphe 2.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 (ancien paragraphe 3) est, quant à lui, à omettre car superfétatoire étant donné que l'article 44, paragraphe 2, de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État dispose que « [...] Le ministre du ressort peut autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ces titres puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'administration fait siennes les considérations qui ont mené le Gouvernement et le Parlement à maintenir leur position dans la loi modificative du 23 décembre 2016 portant réorganisation de l'administration des Contributions directes (ci-après « l'ACD ») contre la recommandation du Conseil d'Etat. Alors que ce dernier avait noté dans son avis du 15 novembre 2016 qu'il ne « *voit en effet pas en quoi la disposition proposée aurait un impact sur la relation qu'entretient l'administration avec le citoyen contribuable et sur les droits et les obligations des uns et des autres...* », il semble s'imposer de soi que les décisions prises notamment par un préposé ou receveur de la TVA, un receveur de l'enregistrement ou un conservateur des hypothèques, susceptibles d'un recours devant le Directeur et/ou les juridictions, risquent d'avoir une telle gravité pour la personne concernée, que la sécurité juridique impose l'officialisation de ces fonctions dans la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de maintenir le paragraphe 2.

#### **Article 4**

Au cas où les auteurs retiennent le libellé proposé par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 2, l'article 4 sous examen est à supprimer pour être superfétatoire.

La Commission des Finances et du Budget n'ayant pas repris le libellé proposé à l'endroit de l'article 2, le présent article est maintenu.

#### **Article 5**

Le Conseil d'État relève qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques visant à définir les missions et les activités principales liées aux différents postes dans le texte en projet ou dans un règlement grand-ducal, étant donné que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dispose que « [...] La description de poste, établie par le chef d'administration, définit les missions et les activités principales liées aux postes identifiés dans l'organigramme ainsi que les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales exigées pour l'accomplissement de ces missions et activités. ». L'ensemble des dispositions visées aux endroits des articles 5 à 12, qui concernent la définition de missions et les activités principales des postes aux services concernés, sont dès lors à insérer dans l'organigramme de l'administration en question. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son avis n° 51.721 du 15 novembre 2016 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes (doc. parl. : n° 7007<sup>2</sup>).

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 4 laisse au directeur le soin de régler l'organisation interne de la direction par organigramme. La même solution ne saurait toutefois être retenue pour des motifs impérieux de sécurité juridique en ce qui concerne l'organisation des services extérieurs, étant donné que l'organigramme est un

document d'ordre intérieur qui s'impose à l'égard du personnel, mais qu'il ne saurait remplacer la loi ou le règlement grand-ducal pour régler les relations avec les assujettis/citoyens (personnes physiques et morales). Dans ce contexte, il y a lieu de renvoyer au nombreux contentieux portant sur les compétences de tel préposé ou de tel receveur ayant émis une décision à force exécutoire qui est portée devant les juridictions civiles.

Le Conseil d'Etat avait par ailleurs reconnu la pertinence de la justification dans son avis du 15 novembre 2016 sur la réorganisation de l'ACD (ad point (8°)) : « ...*Dans le cas présent, l'Administration est ainsi amenée à se projeter vers l'extérieur face aux contribuables qui doivent s'acquitter de certaines obligations vis-à-vis des entités mises en avant dans la loi ou dans le règlement grand-ducal. Le législateur interviendra à ce moment pour régler cet aspect précis de l'organisation de l'Administration ou pour le reléguer, comme en l'occurrence, au niveau d'un règlement grand-ducal, sans que le pouvoir législatif, ou, dans son sillage, le pouvoir réglementaire ne s'immiscent dans le détail de l'organisation purement interne de l'Administration. Le Conseil d'Etat note au passage que cette projection de l'Administration vers l'extérieur risque de ne pas être budgétairement neutre, ce qui constitue une raison de plus de ne pas la confier au chef d'administration sous le contrôle du ministre, mais de la cadrer dans la loi et dans ses règlements d'application....* »

Pour ces raisons, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir les articles 5 à 12.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère de s'en tenir au droit commun de la Fonction publique, qui prévoit que « le fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance doit en informer son supérieur hiérarchique. Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l'indépendance du fonctionnaire risque d'être compromise, il doit décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration »<sup>1</sup>.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le texte proposé sert à régler un conflit d'intérêt spécifique auquel le recours au droit commun de la Fonction publique n'apporte pas de solution praticable : un receveur ou préposé peut connaître un intérêt personnel dans une affaire qui relève de sa compétence territoriale. Le Directeur se trouve dans l'impossibilité d'en charger un autre agent, car la décision émanerait d'une autorité incompétente : de tels cas ont existé par le passé. Le projet de loi résout le problème, en conférant au service inspection le devoir de contrôle de la régularité de la décision du receveur ou préposé. Il est toutefois proposé d'aller encore plus loin dans le raisonnement, en confiant la décision intégrale au service d'inspection, moyennant modification de la fin du paragraphe (2) de l'article 5 en projet (**amendement parlementaire 3**) en y ajoutant le bout de phrase suivant:

**«... doivent en informer au préalable le service d'inspection. Dans ce cas, le receveur, préposé ou conservateur est dessaisi de l'affaire et la décision est prise par un auditeur du service d'inspection ».**

#### Articles 6 à 19

Le Conseil d'Etat renvoie, pour ce qui concerne les articles 6 à 12, aux considérations relatives à l'organigramme à l'endroit de l'article 5. Les articles 13 à 19 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### **Article 6**

---

<sup>1</sup> Article 15 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre a ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2 où il faut lire « l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre c ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

### **Article 8**

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 5, il y a lieu d'écrire « d'un ou de plusieurs receveurs adjoints ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

### **Article 16**

Selon le Conseil d'Etat, à la phrase liminaire, il convient de faire référence à « L'article 64, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Le Conseil d'Etat recommande, par ailleurs, à l'article 64 qu'il s'agit de modifier, le terme « hypothèque » est à écrire au singulier, dans la mesure où se trouve visé le recouvrement des « droits d'hypothèque », et non le « recouvrement d'hypothèques ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette adaptation.

### **Chapitres 10 à 12**

Le Conseil d'Etat conseille de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Il convient dès lors de revoir l'ordre des dispositions modificatives comme suit :

#### **« Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement**

**Art. 15.** L'article 64, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi [...].

#### **Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 28 janvier 1948 [...]**

**Art. 16.** L'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, [...].

#### **Chapitre 12 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 [...]**

**Art. 17.** La loi modifiée du 25 mars 2015 [...] est modifiée comme suit : [...]. »

La Commission des Finances et du Budget reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

### **Chapitre 11 – nouveau**

#### **Article 16 (article 19 selon amendement gouvernemental)**

Selon le Conseil d'Etat, il convient de viser avec exactitude la disposition qu'il s'agit de supprimer en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il convient de remplacer les termes « Le texte prévu au point 2 figurant au lier alinéa de l'article 12 » par les termes « L'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

### **Chapitre 13 - (Chapitre 12 initial)**

Selon le Conseil d'État, l'intitulé du chapitre 13 (chapitre 12 initial,) est à libeller comme suit :

« **Chapitre 13 - Dispositions abrogatoire et finales** ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

### **Article 18**

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire « Aministration de l'enregistrement et des domaines » et « Aministration de l'enregistrement » avec une lettre « a » majuscule et d'inverser les articles 17 et 18 initiaux (18 et 19 finaux).

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

### **Chapitre 13 initial (biffé)**

Selon le Conseil d'Etat, une subdivision en chapitre 13 n'est pas nécessaire et les termes « Chapitre 13 – Référence à la présente loi » sont à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

### Echange de vues :

Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite savoir s'il serait utile que la CSSF, disposant d'un pouvoir de sanction, puisse à l'avenir également être chargée de l'exécution de ces sanctions (donc du recouvrement).

Le Directeur de l'AED soulève la question de savoir si la loi sur la comptabilité de l'Etat autorise un établissement public à collecter des recettes de l'Etat. Il ne s'opposerait pas à une telle disposition dont la décision relève du monde politique. Il constate que l'AED se voit régulièrement attribuée de nouvelles tâches à exercer au nom d'autres administrations.

Un autre membre du groupe parlementaire CSV se prononce plutôt contre le transfert des pouvoirs liés au recouvrement et dont dispose l'AED à d'autres administrations ou établissements publics. Les effectifs de l'AED doivent évidemment être adaptés à ses besoins évoluant avec les nouvelles missions qui lui sont confiées.

## **4. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)**

Le projet de prise de position, communiqué aux membres de la Commission par email le 20 juin 2018, est approuvé.

## **5. Divers**

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le vendredi 29 juin 2018 à 11:00 heures.

Luxembourg, le 28 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
Eugène Berger

46



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 08 juin 2018

#### Ordre du jour :

1. 7249 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article premier de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens
  - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. 7230 Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant
  - la loi modifiée du 22 frimaire VII organique de l'enregistrement;
  - la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
  - la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
  - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
  - Présentation des amendements gouvernementaux
  
3. Examen des documents européens suivants:
  - COM(2018)298 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA - Délai: 23 juillet 2018
  
  - COM(2018)329 Proposal for a COUNCIL DIRECTIVE amending Directive 2006/112/EC as regards the introduction of the detailed technical measures for the operation of the definitive VAT system for the taxation of trade between Member States - Délai encore inconnu

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton remplaçant M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances  
Mme Viviane Ries, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. 7249 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article premier de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 1<sup>er</sup>

L'alinéa 2 de l'article 17, paragraphe 2, point 7bis, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée de cet article prévoit que :

« L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- a) [...];
- b) [...];
- c) la valeur totale, hors TVA, des prestations visées au point b) ci-dessus ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10 000 euros et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente. »

Le Conseil d'Etat relève que le seuil ainsi fixé résulte bien de la directive, et comprend qu'en l'absence de précision quant au point de savoir s'il s'agit d'un seuil par pays (comme c'est par exemple le cas en ce qui concerne la livraison des biens) ou s'il s'agit d'un seuil par prestataire de services, la lecture que les auteurs du projet de loi sous revue font de la directive est que le seuil de 10 000 euros s'entend par prestataire et pour l'ensemble des prestations effectuées au cours de l'année dans la Communauté (au sens de la directive) par ledit prestataire.

La représentante de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) indique que le texte projeté transpose intégralement la disposition correspondante de la directive (UE) 2017/2455. En l'occurrence, il ne nécessite pas de clarification supplémentaire par rapport à l'appréciation dudit seuil, qui se fait par rapport au montant total annuel des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques qu'un prestataire qui n'est établi qu'au Luxembourg fournit à des personnes non assujetties qui ont leur résidence dans un Etat membre autre que le Luxembourg.

La Commission des Finances et du Budget décide d'apporter cette précision dans le commentaire des articles du rapport portant sur le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat indique, par ailleurs, que l'alinéa 4 relatif au droit d'option du prestataire énonce que : « [...] L'option prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration d'option ».

Ici également, le Conseil d'Etat constate une imprécision dans la mesure où l'effet de l'option dépend de la réception par l'administration de la déclaration écrite d'option, sans que l'on sache exactement quand ni comment cette réception doit être établie.

La représentante de l'AED signale que la présente formulation figure déjà telle quelle à plusieurs endroits de la loi TVA et qu'elle offre la plus grande flexibilité à l'égard de l'assujetti, qui peut soit déposer sa déclaration auprès de l'AED, soit la lui faire parvenir par voie postale ou électronique.

Pour cette raison, la Commission des Finances et du Budget estime qu'il n'y a pas lieu d'établir, dans la loi TVA, un traitement divergeant de celui déjà existant pour d'autres options ou demandes à faire parvenir par l'assujetti à l'administration.

Dans un souci de maintien de cette flexibilité, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas préciser davantage ce passage.

### **Observation d'ordre légistique**

#### Intitulé

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « article 1<sup>er</sup> ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

#### Articles 1<sup>er</sup> à 4

Lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « alinéa 1<sup>er</sup> ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications appropriées.

Un projet de rapport sera soumis au vote de la Commission au cours d'une prochaine réunion.

- 2. 7230** **Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant**
- la loi modifiée du 22 frimaire VII organique de l'enregistrement;
  - la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
  - la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La représentante du ministère des Finances présente les amendements gouvernementaux pour le détail desquels il est renvoyé au document parlementaire n°7230<sup>4</sup>.

**3. Examen des documents européens suivants:**

**COM(2018)298 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations**

**de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA - Délai: 23 juillet 2018**

**COM(2018)329 Proposal for a COUNCIL DIRECTIVE amending Directive 2006/112/EC as regards the introduction of the detailed technical measures for the operation of the definitive VAT system for the taxation of trade between Member States - Délai encore inconnu**

La représentante de l'AED présente le contenu de la proposition de directive COM(2018)329, actuellement uniquement disponible en anglais.

En guise d'introduction, elle fait référence à la présentation de la proposition de directive COM(2017)569 (directive comportant des « quick fixes ») dont le but est d'instaurer le système définitif de taxation des échanges entre Etats membres et qui prévoit, entre autres, l'introduction de la notion d'assujetti certifié (cf. procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2017). Le statut d'assujetti certifié serait accordé aux assujettis « fiables » par les autorités fiscales sur base de critères définis.

La représentante de l'AED indique que, suite aux débats portant sur la proposition de directive « quick fixes », la notion d'assujetti certifié a été abandonnée dans ce contexte, mais qu'elle réapparaît dans la présente proposition de directive.

La proposition de directive COM(2018)329 comporte essentiellement des modifications techniques et adapte les références de la directive 2006/112/EC. La Commission européenne y remplace, entre autres, le terme « Community » par le terme « Union ».

La proposition de directive porte sur le régime de TVA définitif concernant les échanges de marchandises (B2B) entre Etats membres (EM). Dans le régime TVA transitoire actuellement en vigueur, un échange est composé de 2 opérations distinctes : la marchandise de l'Etat membre EM1 est livrée dans un EM2 par le biais d'une livraison intra-communautaire (lieu de taxation dans l'EM1) et elle est réceptionnée dans l'EM2 en tant qu'acquisition intra-communautaire (lieu de taxation dans l'EM2). Le nouveau régime TVA définitif remplace ces 2 opérations par une opération unique, l'« intra-Union supply », imposée uniquement dans l'EM d'arrivée de la marchandise.

Sous le régime TVA transitoire actuellement en vigueur, quatre catégories de « personnes » sont autorisées à acheter des marchandises dans un autre Etat membre sans s'immatriculer à la TVA pour déclarer leur acquisition intra-communautaire (dans leur EM), à condition que le montant total de ces achats ne dépasse pas le seuil de 10.000 euros par an. Ce seuil sera supprimé à l'avenir, puisque les acquéreurs de marchandises se verront d'office facturer la TVA de leur EM. Le fournisseur des marchandises sera redevable de la TVA dans le pays d'arrivée.

Cela signifie que les fournisseurs devront connaître les taux de TVA des autres EM. Même si la Commission prévoit de mettre en place une base de données reprenant les taux de TVA de l'ensemble des EM, à compléter par ces derniers, l'obligation de la facturation du taux de TVA du pays d'arrivée pourra s'avérer complexe pour certains fournisseurs en raison de la diversité des taux existants.

Des exceptions au système sont cependant prévues par le biais de l'introduction de la notion de l'assujetti certifié (certified taxable person). Il appartiendra aux administrations fiscales d'accorder ce « statut » en fonction du respect d'un certain nombre de conditions par ces assujettis. Dans les transactions impliquant un client assujetti certifié, le fournisseur ne lui facturera pas de TVA, mais l'assujetti certifié déclarera la TVA et pourra la déduire du montant de TVA en amont (système du « reverse charge ») (il n'aura ainsi pas besoin d'avancer le montant de la TVA).

La proposition de directive exclut cependant d'emblée un certain nombre d'acteurs, dont les PME et ceux bénéficiant de régimes particuliers, du bénéfice du statut de l'assujetti certifié.

Une telle discrimination des petites entreprises par rapport aux grandes entreprises n'est pas logique et semble même contradictoire par rapport à d'autres mesures prises par la Commission européenne en faveur des PME. Elle pénalisera les entreprises luxembourgeoises qui effectuent presque exclusivement des échanges intra-communautaires par rapport aux entreprises plus grandes.

La représentante du ministère des Finances signale encore que l'introduction du statut d'assujetti certifié soulève une multitude de questions relatives aux conditions d'attribution de ce statut, aux recours possibles des entreprises auxquelles il est refusé, etc.. La Commission européenne préconise, entre autres, comme critères à remplir par les entreprises pour l'obtention de ce statut, que les administrations fiscales se basent sur le dépôt de la déclaration fiscale et le paiement de leur dû par ces entreprises. Or, dans la pratique, les administrations fiscales font preuve d'une certaine tolérance administrative. La mise en place de contrôles automatisés (par le biais d'applications informatiques) pour le maintien du statut d'assujetti certifié ou non mettrait fin à cette pratique et à toute flexibilité à l'égard des entreprises.

La proposition de directive prévoit que le fournisseur facture au client d'un autre EM la TVA de l'EM de son client (donc de l'EM d'arrivée de la marchandise). Afin d'éviter aux fournisseurs européens de devoir s'immatriculer à la TVA dans chaque EM dans lequel ils livrent (et donc dans lequel ils sont redevables de la TVA), la proposition de directive envisage également l'extension des mini-one-stop-shops (guichets uniques) existant déjà pour les services électroniques. Les fournisseurs s'inscrivent dans le guichet unique de leur propre EM et y déclarent les montants de TVA qu'ils ont facturé par EM d'arrivée.

Dans le système envisagé par la proposition de directive, les administrations fiscales d'un EM pourront exiger de celles d'un autre EM de procéder à des vérifications concernant la justesse des déclarations de recettes qui lui sont dues par des assujettis de l'autre EM. Il est ainsi prévisible que le volet de la coopération administrative prendra de l'ampleur, engendrant une augmentation de la charge administrative et donc un besoin en effectif supplémentaire au sein des administrations fiscales.

Dans ce contexte, la représentante de l'AED explique qu'à l'heure actuelle un fournisseur déclare dans son guichet unique la TVA dont il est redevable dans un autre EM ; après paiement, le guichet unique de son EM envoie le paiement au guichet unique de l'EM concerné. A l'avenir, ce système subsistera, mais un assujetti pourra également utiliser le guichet unique pour demander le remboursement de la TVA payé par lui dans un autre EM en raison d'achats de biens ou de services y effectués (au lieu de passer par le système informatique actuel à utiliser pour obtenir un remboursement par l'EM dans lequel la TVA a été payée (VAT refund)). La TVA due dans un EM peut ainsi être compensée avec le montant de taxe à rembourser par ce même EM à l'assujetti non établi. Une telle compensation sera cependant réservée aux assujettis ayant généré un chiffre d'affaires dans cet EM au cours des 11 derniers mois.

La proposition de directive prévoit de modifier l'article 402 de la directive TVA afin d'y inscrire que le régime de taxation des échanges entre les EM transitoire sera remplacé par un régime définitif reposant sur le principe de la taxation dans l'EM de destination des prestations de services, de la redevabilité de la TVA par le prestataire, et d'un système d'enregistrement unique pour la déclaration, le paiement et la déduction de la TVA, rendant ainsi le régime applicable aux livraisons de biens définitif.

La représentante de l'AED explique cependant que l'article 402, dans sa version actuelle, rend possible l'ensemble des dérogations sur les taux de TVA accordées aux EM, qui sont liées à la durée d'application du régime transitoire. Ces dérogations cesseront d'exister au moment où le régime TVA tel figurant dans la directive 2006/112/CE est déclaré être le régime définitif applicable aux livraisons de biens et aux prestations de services. Toute modification de l'article 402 représente donc un point politiquement très sensible.

La représentante du ministère des Finances signale qu'il est primordial que le contenu final de la proposition de directive COM(2018)20 portant sur les taux de TVA et rendant possible le maintien de certains taux réduits (voir le procès-verbal de la réunion du 20 avril 2018) soit arrêté avant que l'article 402 ne puisse être modifié dans le sens prévu par la présente proposition de directive.

La proposition de directive prévoit le 1<sup>er</sup> juillet 2022 comme date d'entrée en vigueur.

#### Echange de vues :

Les membres de la Commission constatent que le respect des conditions à remplir en vue de l'obtention et du maintien du statut d'assujetti certifié devra être surveillé de manière régulière.

Ils sont informés du fait que cette surveillance devra être assurée par les administrations fiscales. Toutefois, la Commission européenne n'a pas encore apporté de précisions à ce sujet. L'attention est encore attirée sur le fait que la mise en place du statut de l'assujetti certifié repose sur une confiance mutuelle totale des administrations fiscales des Etats membres. La valeur ajoutée qu'apporterait l'introduction du statut d'assujetti certifié, notamment en matière de lutte contre la fraude, est sérieusement mise en doute.

#### **Proposition de directive COM(2018)298**

L'objectif de la présente proposition de directive consiste à prolonger jusqu'au 30 juin 2022: 1) la possibilité pour les Etats membres d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation pour lutter contre la fraude existante touchant les livraisons de biens et prestations de services visées à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA et 2) la possibilité de recourir au mécanisme de réaction rapide (MRR) en vue de lutter contre la fraude (prévu à l'article 199 *ter* de la directive TVA).

Ces deux articles expirent le 31 décembre 2018, alors que leur expiration priverait les Etats membres d'un outil efficace de lutte contre la fraude.

Dans le système TVA transitoire actuel, le mécanisme d'autoliquidation au niveau national est réservé à des livraisons de biens et des prestations de services listées à l'article 199 *bis* de la directive TVA. Si un EM souhaite appliquer ce mécanisme à d'autres livraisons ou prestations, une dérogation peut lui être accordée, sur base de l'article 395 de la directive TVA, pour un temps limité (prolongeable). La présente proposition étend la période d'application jusqu'au 30 juillet 2022, en raison de ce que le régime définitif envisagé dans la proposition de directive COM(2018)329 va rendre ce dispositif obsolète pour les livraisons de biens, et que, dans cette même proposition de directive, il est dès lors prévu de modifier les articles 199 *bis* et 199 *ter* en ce sens qu'ils ne s'appliqueront plus qu'aux prestations de services à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2028 (encore qu'il faut noter qu'il a été oublié d'étendre la période d'application de l'article 199 *ter*).

Les membres de la Commission des Finances et du Budget constatent que le principe de subsidiarité est respecté par les deux propositions. Ils décident de suivre la réaction des parlements nationaux des autres Etats membres avant de se résoudre à rédiger un avis ou non.

Luxembourg, le 20 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
Eugène Berger





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2018

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 novembre 2017 et du 27 février 2018
2. 7249 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article premier de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
3. 7278 Projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
4. COM(2018)20 Examen des documents européens suivants:  
  
Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée
  - Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a pris fin le 19 mars 2018.  
COM(2018)21 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises
  - Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a pris fin le 18 mars 2018.
5. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)  
Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances  
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)  
Mme Viviane Ries, M. Caude Steichen, de l'AED

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Spautz  
M. Georges Bach, membre du Parlement européen

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 novembre 2017 et du 27 février 2018**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2017 est approuvé. Celui de la réunion du 27 février 2018 sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

**2. 7249 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article premier de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens**

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La représentante de l'AED présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et les commentaires des articles du document parlementaire n°7249.

La directive 2017/2455 a pour objectif, d'une part, l'imposition des biens vendus à distance par le biais d'une interface électronique au lieu de leur « consommation » (lieu d'arrivée du transport des biens à destination du client), et d'autre part, des simplifications administratives pour les entreprises vendant des biens à distance par le biais d'une interface électronique ou des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et des services électroniques.

Selon les dispositions du premier volet de cette directive, transposé par le biais du présent projet de loi, dans un premier temps, les mesures envisagées ne concernent que la fourniture de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques, effectués par un assujetti à une personne non assujettie ayant sa résidence dans un autre État membre (EM) de la Communauté au sens de la TVA.

Le lieu d'imposition des services visés à l'alinéa ci-avant devient le lieu d'établissement du prestataire, lorsque le montant total annuel de tels services prestés par un assujetti est inférieur à 10.000 euros. En conséquence, des assujettis établis au Luxembourg et visés par cette mesure pourraient quitter le « guichet unique » luxembourgeois s'ils y sont inscrits au moment de l'entrée en vigueur de la loi projetée, et appliquer la TVA luxembourgeoise

sur ces prestations de services, jusqu'au moment où, au cours d'une année, leur chiffre d'affaires relatif auxdits services dépasse le seuil de 10.000 euros. De même, les assujettis qui commencent une telle activité après l'entrée en vigueur de la loi projetée pourraient facturer la TVA luxembourgeoise jusqu'au moment où le seuil des 10.000 euros est dépassé au cours d'une année civile. Il y a également lieu de noter que dans le cas où le chiffre d'affaires annuel total d'un assujetti est inférieur à 30.000 euros, il est exempt de l'application de la TVA luxembourgeoise sur les opérations réalisées par lui à l'intérieur du pays.

En matière de facturation, le présent projet de loi transpose la disposition selon laquelle un assujetti établi sur le territoire d'un EM de la Communauté et qui est identifié dans le « guichet unique » de cet EM ne doit appliquer que les règles de facturation de l'EM d'identification pour ses prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques à des personnes non assujetties ayant leur résidence dans la Communauté. Il est précisé que le Luxembourg ne requiert pas de factures pour les transactions « B2C » (business to consumer). Il en découle que les prestataires en question établis et identifiés dans le « guichet unique » au Luxembourg n'auront plus besoin d'émettre de factures pour de telles prestations au sein de l'UE.

### **3. 7278                      **Projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée****

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'AED présente en détail le contenu du projet de loi implémentant le régime de groupe TVA dans la législation nationale tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7278.

Il ajoute que le présent projet de loi a été soumis au comité de la TVA de la Commission européenne la semaine dernière. Cette consultation préalable obligatoire n'a donné lieu à aucun commentaire négatif de la part du comité.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un représentant du groupe parlementaire CSV, salue l'initiative du gouvernement tout en regrettant qu'elle n'ait pas été prise plus tôt.
- En réponse à une question, il est expliqué que la Cour de justice européenne (CJUE) a, en invoquant l'argument de la confiance légitime, prévu dans ses arrêts du 21 septembre 2017 excluant les acteurs du secteur financier du bénéfice du régime d'exonération des groupements autonomes de personnes (cf l'exposé des motifs du doc. parl. n°7178) que les opérateurs des EM disposent d'une certaine marge de manœuvre pour trouver des solutions à l'égard des entreprises affectées par ces arrêts. Il est rappelé que, par le biais de l'arrêt de la CJUE du 4 mai 2017, le Luxembourg a été contraint d'abolir le règlement grand-ducal régissant les groupements autonomes de personnes, cette abolition étant intervenue au 31 décembre 2017. Même s'il est vrai que son champ d'application a été largement réduit, il faut noter que le régime en tant que tel reste toujours d'application.
- Il est encore précisé que le futur régime de groupe TVA diffère de celui des groupements autonomes de personnes à plusieurs égards et peut donc s'avérer inintéressant pour certaines entreprises/groupes contraints de renoncer à ce dernier. Dans la même logique, le groupe TVA peut devenir intéressant pour des entreprises qui ne bénéficiaient pas du régime du groupement autonome de personnes.

- Le Luxembourg deviendra le 17<sup>e</sup> ou 18<sup>e</sup> EM disposant d'un régime de groupe TVA. Sur la question si le régime proposé est plus strict ou moins strict que ceux d'autres Etats membres, il est souligné que, pour des motifs de sécurité juridique, il a été fait en sorte que le régime prévu soit tout à fait conforme aux exigences de la Commission européenne.
- Le nombre de groupes TVA envisageables au Luxembourg est difficilement prévisible.

#### **4. COM(2018)20 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée**

La Commission européenne (CE) a proposé, dans son plan d'action sur la TVA de 2016, de remplacer l'actuel régime transitoire de taxation des échanges entre les EM par un régime définitif reposant sur le principe de l'imposition dans l'EM de destination. Parallèlement, la CE a annoncé que l'imposition au lieu de destination permettrait d'accorder plus de souplesse aux EM pour la fixation des taux de TVA et de mettre ainsi à disposition de tous les EM les taux réduits actuellement appliqués, y compris les dérogations qui, actuellement, ne sont légalement appliquées que par certains EM, garantissant ainsi une égalité de traitement plus grande. Le programme de travail de la Commission pour 2017 comportait une proposition législative en ce qui concerne les taux de TVA.

Il est rappelé que ces dernières années, le taux normal minimum au sein de l'UE était fixé à 15% et qu'il était prévu que la CE révisé ce taux tous les deux ans. En vue de la mise en place du régime définitif, il a été proposé fin 2017 d'abolir cette révision et de fixer le taux normal de TVA définitivement à 15%<sup>1</sup>.

La proposition de directive prévoit de permettre à l'ensemble des EM d'appliquer, outre les deux taux réduits d'au moins cinq pour cent et l'exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur actuellement autorisés, un taux réduit supplémentaire pouvant aller de cinq à zéro pour cent. En vue de permettre une plus grande flexibilité, au lieu d'étendre la liste actuelle déjà longue des biens et des services pouvant faire l'objet des taux réduits se trouvant dans l'annexe III de la directive TVA, cette annexe serait remplacée par une liste négative comportant les biens et les services ne pouvant pas faire l'objet de taux réduits.

Tout en étant moins restrictives, ces nouvelles règles permettraient une application plus large du principe d'égalité en matière d'application de taux, principe qui, dans le système TVA transitoire actuel, ne s'applique pas aux EM qui ne peuvent accéder ni aux dérogations temporaires liées audit régime transitoire, ni aux dérogations issues de la clause de stand-still (dispositions appliquées avant l'adhésion à l'UE respectivement l'entrée en vigueur de la 6<sup>e</sup> directive TVA). Cependant, cette ouverture en matière de taux est liée à certaines conditions. Notamment, les EM seraient tenus de veiller à ce que les taux réduits soient avantageux pour le consommateur final<sup>2</sup> et que la fixation de ces taux poursuive un objectif d'intérêt général. Par ailleurs, les EM devraient veiller à ce que le taux moyen pondéré de TVA calculé sur base des opérations pour lesquelles la TVA ne peut être déduite soit toujours supérieur à 12 %.

Le taux moyen pondéré (TMP) est calculé pour les besoins d'un relevé à fournir chaque année par chaque EM et relatif à la base d'imposition statistique établie pour les besoins des

<sup>1</sup> Cette proposition de directive sera adoptée en point «A» de l'ordre du jour d'une des prochaines sessions du Conseil.

<sup>2</sup> Selon la Commission, il y a lieu d'entendre par cette disposition que les taux réduits ne peuvent s'appliquer qu'à des biens ou des services destinés quasi exclusivement à la consommation finale.

ressources propres de l'UE (d'une manière simplifiée, les recettes TVA divisées par le taux moyen pondéré donnent la base d'imposition en matière de ressources propres TVA).

Le respect de ce seuil TMP représente une contrainte non négligeable, sachant que le taux moyen pondéré du Luxembourg s'est situé légèrement au-dessus de 13% dans le relevé établi en 2017 pour l'année 2016 (données statistiques de l'année 2014, fournies par le STATEC).

Il est rappelé que la présente proposition de directive fera encore l'objet de discussions et que son contenu risque donc encore d'évoluer au fil des prochains mois.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le secteur de l'immobilier ne figure a priori pas sur la liste négative prévue par la CE. Il est cependant prévisible qu'une baisse des taux de TVA sur les transactions immobilières (portant sur les résidences secondaires) au Luxembourg, aurait un impact négatif sur le taux moyen pondéré de TVA du pays en raison des prix élevés pratiqués dans ce secteur.

Il est encore précisé que le taux moyen pondéré de TVA pour une année N est calculé en N+1 sur base des données statistiques de l'année N-2. L'estimation du respect d'un TMP de 12% en cas de changements de taux au niveau national s'en avère d'autant plus difficile.

Un membre du groupe parlementaire CSV signale que le montant de base hors TVA jusqu'auquel un citoyen peut se voir accorder le taux TVA de 3% (immobilier) s'élève, depuis l'augmentation du taux normal à 17%, à 357.000 euros (contre 416.000 à l'époque d'un taux normal de 15%). En réponse à sa question, il est précisé qu'une augmentation du crédit d'impôt accordé par le biais de l'application du taux de TVA de 3% aurait également un impact sur le taux moyen pondéré de TVA.

Le membre du groupe parlementaire CSV s'insurge contre les publicités mensongères selon lesquelles l'acheteur d'un bien immobilier d'une valeur supérieure à 400.000 euros pourrait bénéficier du taux de TVA super-réduit sur le prix hors TVA total de ce bien, alors que l'application de ce taux est limitée à la partie du prix hors TVA correspondant au maximum à 357.000 euros, tout montant dépassant cette limite étant soumis au taux normal de TVA (17%).

- Un autre membre du groupe parlementaire CSV soulève une question concernant la taxation des transactions blockchain. Il constate que certains EM prennent des initiatives dans ce secteur et regrette l'absence de guidelines claires de la part de la CE. Selon lui, le Luxembourg devrait également prendre des initiatives dans ce secteur.

La représentante du ministère des Finances indique que ce type de transactions a déjà été évoqué au sein de la CE, sans toutefois donner lieu à l'élaboration de textes allant dans le sens d'une réglementation du secteur en question. En cas d'intensification de la demande des EM en faveur d'une réglementation, la CE pourrait, par le biais du Groupe TVA, en initier l'élaboration.

### **COM(2018)21 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises**

La présente initiative s'inscrit dans le paquet de réformes annoncé dans le plan d'action sur la TVA.

Le réexamen de la directive TVA vise à créer un régime moderne et simplifié en faveur des PME. En particulier, il s'efforce i) de diminuer les coûts de conformité liés à la TVA pour les PME tant au niveau national qu'à celui de l'Union; ii) de réduire les distorsions de concurrence tant au niveau national qu'à celui de l'Union; iii) d'atténuer l'incidence négative de l'effet de seuil; et iv) de faciliter le respect des obligations par les PME et le contrôle des autorités fiscales.

La proposition de directive contient une définition des « petites entreprises » (PME). Elle concernerait l'ensemble des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel (CA) dans l'Union dans le cadre du marché unique ne dépasse pas 2 millions d'euros. Pour ce qui est de leur traitement TVA, l'insertion de cette définition permet de prendre des mesures de simplification ciblant les entreprises qui, sur le plan économique, sont petites même si leur chiffre d'affaires dépasse le seuil de franchise nationale. La catégorie élargie des PME intègre par conséquent les entreprises bénéficiant de la franchise de taxe, ainsi que les entreprises qui peuvent bénéficier de la franchise, mais qui ont choisi d'appliquer les règles normales ou celles dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil de franchise et qui sont dès lors taxées sur la base des règles normales.

Les EM pourront prévoir un « régime de déclaration d'après les recettes » pour les entreprises dont le CA ne dépasse pas les 2 millions d'euros : l'assujetti deviendra redevable de la TVA à l'Etat uniquement s'il a perçu la TVA de son client et il ne pourra demander un remboursement de la TVA uniquement dans le cas où il se sera lui-même acquitté de la TVA auprès de son fournisseur.

La représentante de l'AED signale que jusqu'à présent un tel régime n'était applicable d'office que pour les assujettis ayant un CA jusqu'à 500.000 euros. Le Luxembourg dispose d'ailleurs d'un tel régime. Pour des CA entre 500.000 euros et 2 millions d'euros, les EM doivent obtenir l'aval du Comité TVA pour l'instauration d'un tel régime.

La proposition de directive prévoit que les EM peuvent fixer, sur la base de critères objectifs, des seuils de franchise différenciés pour des secteurs d'activité différents. Toutefois, ces seuils ne peuvent excéder 85 000 euros chacun, ou leur contre-valeur en monnaie nationale, et se limitent aux opérations nationales. Actuellement, la franchise luxembourgeoise est limitée à un CA de 30.000 euros et est valable jusqu'en fin 2019.

La proposition de directive prévoit en outre une « franchise communautaire », c'est-à-dire que les EM qui ont mis en place la franchise pour les PME exonèrent également les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sur leur propre territoire par des entreprises établies dans un autre EM, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le chiffre d'affaires annuel dans l'Union de cette PME n'excède pas 100 000 euros;
- b) le montant des livraisons et des prestations dans l'EM dans lequel l'entreprise n'est pas établie n'excède pas le seuil applicable dans cet EM pour l'octroi de la franchise nationale aux entreprises établies dans cet EM.

Les EM devront prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les PME bénéficiant de la franchise satisfont à ces conditions.

La proposition de directive prévoit les simplifications suivantes :

- les EM conserveront la possibilité de dispenser les PME bénéficiant de la franchise d'autres obligations ;
- les EM dispenseront les PME bénéficiant de la franchise de l'obligation d'émettre une facture ;

- les EM mettront en place une procédure simplifiée pour permettre aux PME ne bénéficiant pas de la franchise d'obtenir un numéro d'identification individuel ;
- les EM détermineront des obligations simplifiées en ce qui concerne le stockage des factures par les PME ;
- pour les PME dont le CA se situe entre 85.000 euros et 2 millions d'euros, la période imposable devant être couverte dans une déclaration de TVA sera d'une année civile ;
- les EM n'exigeront pas que les PME soumises au régime déclaratif annuel effectuent le paiement d'acomptes provisionnels..

Au Luxembourg, les déclarations et paiements suivent trois périodicités : annuelle, trimestrielle et mensuelle. Tout assujetti dont le CA annuel est inférieur à 112.000 euros, déclare et paie sa TVA sur une base annuelle. Pour les CA entre 112.000 euros et 620.000 euros, un régime sur base trimestrielle s'applique et pour les CA au-delà de 620.000 euros, les déclarations et paiements ont lieu sur une base mensuelle. A l'heure actuelle, 52% des assujettis luxembourgeois déclarent annuellement, 29% trimestriellement et 19% mensuellement.

L'application des dispositions de la proposition de directive ferait en sorte qu'au Luxembourg il ne resterait plus que 7-10% d'assujettis (au CA supérieur à 2 millions d'euros) ne déclarant pas uniquement sur une base annuelle (c'est-à-dire que plus de 90% des assujettis déclareraient uniquement sur une base annuelle).

Le Directeur de l'AED ajoute que la proposition de directive reflète bien les intérêts conflictuels existants en matière de TVA : d'un côté, la CE pousse vers une simplification administrative pour les PME et, d'un autre côté, elle demande aux EM d'être efficaces dans le prélèvement des recettes TVA. Or, une annualisation générale des déclarations de TVA ne permettra pas d'œuvrer de manière effective dans ce sens et ne va pas de pair avec les mesures mises en place dans la lutte anti-abus en matière de TVA.

La représentante du ministère des Finances confirme que la proposition de directive dont l'application est, selon la CE, facultative, contient des dispositions contradictoires.

## **5. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 8 mai 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
Eugène Berger

7249

**Loi du 18 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 10 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

## **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 17, paragraphe 2, point 7bis° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le texte suivant :

- « 7bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle :
- a) les services de télécommunication ;
  - b) les services de radiodiffusion et de télévision ;
  - c) les services fournis par voie électronique, notamment :
    - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement ;
    - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci ;
    - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données ;
    - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement ;
    - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- a) le prestataire est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle dans un seul État membre ; et
- b) les services sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre autre que celui visé au point a) ; et
- c) la valeur totale, hors TVA, des prestations visées au point b) ci-dessus ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10.000 euros et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente.

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil visé à l'alinéa 3, point c), est dépassé, l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique à compter de ce moment.

Le prestataire a le droit d'opter pour que le lieu de ses prestations de services soit déterminé conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles. L'assujetti exerce l'option par la remise à l'administration d'une déclaration écrite. L'option prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration d'option. Toutefois, lorsque l'assujetti commence son activité économique au cours d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la réception de la déclaration d'option ait lieu dans les quinze jours suivant ce commencement.

L'assujetti ayant exercé le droit d'option peut y renoncer à condition que, depuis le commencement de la date de prise d'effet de l'option, une période au moins égale à deux années civiles se soit écoulée. La renonciation s'exerce par la remise à l'administration d'une déclaration de renonciation écrite. L'option cesse d'avoir effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration de renonciation ; ».

## Art. 2.

L'article 56quinquies de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, lettre a), les termes « et qui n'est pas, par ailleurs, tenu d'être identifié à la TVA » sont supprimés.
- 2° Le paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point e) est remplacé par le texte suivant :

« e) une déclaration indiquant qu'il n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et qu'il n'y dispose pas d'un établissement stable. ».

## Art. 3.

L'article 63, paragraphe 3, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la facturation est également soumise aux règles déterminées par la présente loi dans les cas suivants :

- a) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque les conditions ci-après sont réunies :
  - i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre État membre conformément aux dispositions du chapitre II ; et
  - ii) l'assujetti qui l'effectue n'est pas établi dans ledit État membre, ou, s'il y dispose d'un établissement stable, celui-ci ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services ; et
  - iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe ; et
  - iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation) ;
- b) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque la livraison

de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté, conformément aux dispositions du chapitre II ;

- c) les prestations de services effectuées sont celles couvertes par l'article 17, paragraphe 2, point 7*bis*<sup>o</sup> et l'assujetti qui les fournit est identifié au Luxembourg pour s'y prévaloir de l'un des régimes particuliers du chapitre VIII, section 5, applicable à ces services.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée au Luxembourg, conformément aux dispositions du chapitre II ; et
- ii) elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre État membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services ; et
- iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61 ; et
- iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation). ».

#### Art. 4.

L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Il est inséré un paragraphe 5*bis* ayant la teneur suivante :

« 5*bis*. Tout assujetti établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays et qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un autre État membre, doit déclarer la valeur totale, hors TVA, de telles prestations de services réalisées au cours de la période imposable.

L'assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57, qui n'est établi ou n'a son domicile ou sa résidence habituelle qu'à l'intérieur du pays et qui effectue des prestations de services telles que visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile, déclarer la valeur totale de ces prestations de services qui ont été réalisées au cours de l'année civile précédente. ».

- 2° Le paragraphe 8 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'assujetti visé au paragraphe 5*bis*, alinéa 2 est autorisé à déposer la déclaration y prévue par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme électronique. ».

#### Art. 5.

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 18 juillet 2018  
**Henri**

---

Doc. parl. 7249 ; sess. ord. 2017-2018 ; Dir. (UE) 2017/2455.

---

